

2010

2015

Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Prévention des risques

Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France
Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.drirea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Qu'est ce que le SDAGE ?

Le SDAGE est un document de planification du domaine de l'eau. Il fixe les **objectifs de qualité et de quantité des eaux** et les **orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** à l'échelle d'un bassin hydrographique – le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (L212-1 III et IV du code de l'environnement). Le SDAGE constitue le plan de gestion par bassin hydrographique demandé par la directive-cadre européenne sur l'eau de 2000 (DCE, directive n° 2000/60/CE).

Territoire d'application du SDAGE Seine-Normandie (bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands)

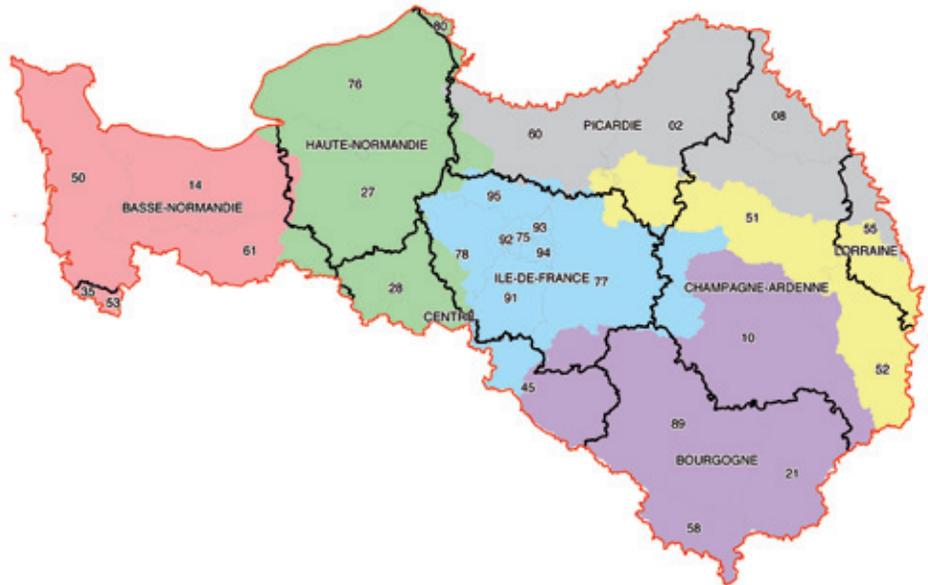
 Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Directions territoriales de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

-  Seine amont
-  Vallées d'Oise
-  Rivières d'Île de France
-  Vallées de Marne
-  Seine aval
-  Bocages normands

Limites administratives

-  Régions du bassin
-  Départements du bassin



Quelle est la portée juridique du SDAGE ?

Le SDAGE ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer et orienter son application dans le contexte du bassin Seine-Normandie. Il fixe également, à l'échelle du bassin, certains éléments techniques prévus par la loi et qui impactent les réglementations locales : réservoirs biologiques, volumes maximums prélevables dans les grands aquifères, etc.

Le SDAGE s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il s'impose par un lien de compatibilité, ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles ne doivent pas comporter de dispositions qui vont à l'encontre des objectifs du SDAGE.

La loi de transposition de la DCE (loi du 21 avril 2004 n° 2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE. Ainsi, ces documents « doivent être compatibles avec les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** » (respectivement L123-1, L.122-1-12 du CU, depuis le 14 janvier 2011, et L124-2 du code de l'urbanisme pour les PLU, SCOT et CC).

L'ensemble des SCOT, des PLU, et des CC du bassin Seine-Normandie doivent être rendus compatibles avec le SDAGE au plus tard le 17 décembre 2012.

Cette notion de **compatibilité** n'est pas définie précisément par les textes de loi mais la jurisprudence permet de la distinguer de celle de **conformité**. Les documents devant être compatibles avec le SDAGE ne doivent pas comporter des dispositions contraires aux objectifs du SDAGE.

Précisions sur la notion de compatibilité

On peut affirmer qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation. »¹

Le Conseil d'État (CE), sans donner de définition précise de la notion de compatibilité, juge de manière constante qu'un schéma directeur ne peut avoir pour effet d'imposer une stricte conformité des documents d'urbanisme qui lui sont inférieurs et, par conséquent, admet que le rapport de compatibilité puisse comporter « quelques nuances et différences. »² ■

¹ Brigitte Phémolant, Déclaration d'utilité publique, projets d'intérêt général et documents d'urbanisme, AJDA 2002, p.1101.

² Laurent Touvet, note sous CE 10 juin 1998, SA Leroy Merlin.

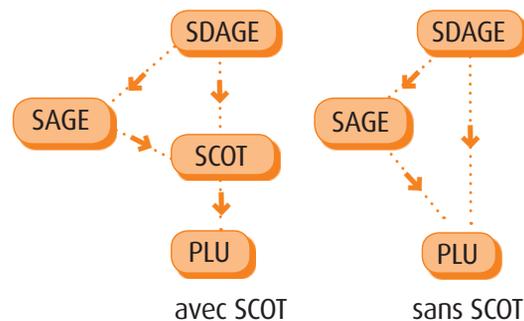
Quelle évolution avec la loi Grenelle 2 ?

(loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)

L'article 13 de la loi Grenelle 2 complète le L111-1-1 du code de l'urbanisme et précise « *les PLU doivent être compatibles avec les SCOT [...]. En l'absence de SCOT, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE.* »

À terme, le lien de compatibilité PLU-SDAGE ne s'appliquera directement que lorsqu'il n'existe pas de SCOT (et *via* le SCOT lorsqu'il en existe un). Le présent guide reste cependant un outil pour une prise en compte essentielle dans l'ensemble des PLU des enjeux liés à l'eau déclinés dans le SDAGE Seine-Normandie. ■

Articulation PLU, SCOT et documents du domaine de l'eau depuis la loi Grenelle 2



→ « S'impose par compatibilité »

Le lien de compatibilité entre le SDAGE et les documents d'urbanisme est relativement récent et n'a pas fait l'objet de jurisprudence spécifique. Néanmoins, le juge a plusieurs fois statué sur la compatibilité de décisions administratives individuelles touchant au domaine de l'urbanisme avec le SDAGE (exemples de jurisprudence dans les fiches thématiques).

Que trouve-t-on dans le SDAGE ?

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L212-1 du code de l'environnement). La compatibilité avec le SDAGE s'apprécie à l'aune de ces deux éléments comme le précise explicitement le code de l'urbanisme.

Objectifs

La compatibilité au SDAGE s'apprécie en premier lieu au regard des objectifs qu'il fixe. Ces objectifs sont détaillés dans la partie 2 et en annexe 4 du SDAGE, il s'agit :

- des objectifs d'état qualitatifs et quantitatifs attribués à chaque masse d'eau ;
- d'objectifs généraux liés à des enjeux particuliers : présence de zones protégées (captage alimentation en eau potable – AEP, zone de production conchylicole...), réduction des rejets de substances dangereuses.

Le SDAGE reprend notamment l'objectif fixé par l'article 7 de la DCE (art. L. 212-1 IV 5° du code de l'environnement) concernant l'alimentation en eau potable : « *réduction des traitements pour l'AEP, en prévenant la dégradation de la ressource. Il s'agit d'arrêter ou d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants.* »

Les objectifs du SDAGE sont pris en compte, projet par projet, notamment lors de l'instruction des dossiers loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux ou activités – IOTA – des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE de l'art. L511-1). Néanmoins, l'appréciation à une échelle plus large de l'impact des stratégies d'aménagement du territoire définies dans les documents d'urbanisme est un complément nécessaire à ce traitement au cas par cas – notamment concernant l'assainissement collectif (cf. fiche ad hoc).

L'état des masses d'eau ainsi que les objectifs fixés sont par ailleurs un élément de territorialisation, et permettent d'apprécier l'importance des enjeux locaux liés à l'eau.

Conformément à la DCE, l'objectif de bon état chimique et écologique des eaux de surface et l'objectif de bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines doivent être atteints d'ici 2015. Toutefois, des dérogations motivées pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles peuvent être fixées par le SDAGE (art L212-1 du code de l'environnement).

Orientations et dispositions

Au-delà des objectifs d'état par masse d'eau, le SDAGE fixe les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L212-1 du code de l'environnement).

Les orientations fondamentales du SDAGE répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- Anticiper les situations de crise, inondation, sécheresse.
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux, le SDAGE est organisé en **43 orientations et 188 dispositions**.

Les orientations définissent les objectifs et les grands principes d'action pour la gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie (par exemple, orientation 19 : « *mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides [...]* »).

Elles sont elles-mêmes découpées en dispositions qui précisent les règles de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Certaines dispositions mentionnent explicitement les documents d'urbanisme, néanmoins les PLU, SCOT et cartes communales doivent être compatibles avec l'ensemble des orientations du SDAGE, même quand ils ne sont pas cités expressément.

Les principes posés dans les orientations du SDAGE ont une portée réglementaire forte ; ils fixent les objectifs de la gestion de l'eau adoptés par le comité de bassin et légitiment les règles de gestion plus précises définies par ailleurs dans le document. Une certaine liberté est en général laissée aux acteurs de l'eau sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Les dispositions définissent ainsi des moyens privilégiés mais non exclusifs, qui peuvent être plus ou moins précis et qui doivent, en tout état de cause, être adaptés aux contextes et aux enjeux locaux.

Orientation : grand principe d'action	Dispositions : règles de gestion plus précises pour atteindre les objectifs
<p>Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité La préservation des profils et formes naturels des cours d'eau doit être recherchée de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème [...].</p>	<p>Disposition 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par : - la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation des espaces de mobilité [...]; - leur classement dans les documents d'urbanisme, en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver [...].</p> <p>Disposition 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs Il s'agit de mettre en place et d'entretenir des bandes enherbées ou des ripisylves [...]. Il est préconisé que les boisements d'accompagnement des cours d'eau soient inscrits comme « espace boisé classé » dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales Compte tenu de l'exceptionnel intérêt de ces systèmes, il est demandé que tous les secteurs résiduels de forêts alluviales du bassin en relation directe avec l'eau soient identifiés et bornés en vue de leur protection, si nécessaire par classement en forêt de protection (L.411-1 du code forestier) [...].</p>

Exemple d'orientation et de dispositions du SDAGE : des objectifs pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin et des moyens privilégiés pour les mettre en œuvre.

Glossaire

- **Aire d'alimentation de captage** : surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement.
- **Bassin versant** : portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun (cours d'eau, lac, océan...).
- **Continuité écologique** : notion générale qui vise à traduire l'intégrité d'un écosystème. Pour les milieux aquatiques, elle se traduit par la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.
- **Espace de mobilité d'un cours d'eau** : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.
- **Eutrophisation** : modification d'un milieu aquatique sous l'effet d'un apport excessif de nutriments, qui entraîne la prolifération d'algues et de bactéries.
- **Forêt alluviale** : boisement se situant dans le lit majeur d'un cours d'eau.
- **Hydromorphologie (d'un cours d'eau)** : caractéristiques comprenant le débit, le faciès d'écoulement, le régime hydraulique, la forme du lit mineur, des berges, ainsi que les annexes hydrauliques.
- **Lit majeur** : espace occupé par le cours d'eau lors des plus grandes crues.
- **Lit mineur** : espace fluvial formé d'un chenal ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- **Masse d'eau** : milieu aquatique homogène : lac, réservoir, partie d'un cours d'eau, nappe souterraine...
- **Ripisylve** : formations boisées, buissonnantes ou herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.
- **Trait de côte** : limite jusqu'à laquelle peuvent parvenir les eaux marines (à l'occasion d'une tempête ou de grandes marées).
- **Zone humide** : milieu plus ou moins gorgé d'eau douce ou saumâtre, en permanence ou temporairement, et dont la végétation a un caractère hygrophile (pré salé, estuaire, marais, prairie inondable...).
- **Zone naturelle d'expansion des crues** : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur (on parle en général de zone naturelle d'expansion des crues pour des secteurs peu urbanisés et peu aménagés).

Fiche 1

Quels leviers dans le code de l'urbanisme ?

Le SDAGE n'a pas vocation à introduire dans les documents d'urbanisme des éléments qui ne sont par ailleurs pas prévus par les textes réglementaires qui les encadrent. Le code de l'urbanisme inscrit néanmoins la protection des écosystèmes et des milieux naturels dans les objectifs des documents d'urbanisme.



Moneteau, bords de l'Yonne.

Pour les SCOT ainsi que les PLU soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, l'articulation avec le SDAGE doit être explicitée dans le rapport de présentation.

Ainsi, un certain nombre d'éléments détaillés dans la suite du guide pourront utilement – voire obligatoirement pour les documents soumis à évaluation environnementale – être présentés dans le document d'urbanisme pour justifier de sa compatibilité avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

Dispositions applicables aux SCOT, PLU et cartes communales

Article L.110 du CU : les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin « [...] **d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques** ainsi que la sécurité et la salubrité publiques [...] ».

Article L.121-1 du CU : « *les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] : 1- L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé [...], le développement rural [...], l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...]* ; 3- [...] **la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des**

ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Article L. 121-11 du CU pour les SCOT, PLU et cartes communales soumis à évaluation environnementale : « *Le rapport de présentation [...] décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu [...].* » ■

Fiche 1 : Quels leviers dans le code de l'urbanisme ?

Contenu du SCOT

Article L. 122-1-2 du CU a/c du 14 janvier 2011 : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière [...] d'aménagement de l'espace, **d'environnement** [...]. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. **Il décrit l'articulation du schéma avec les documents [...] avec lesquels il doit être compatible [...]** ».

Article L. 122-1-3 du CU a/c du 14 janvier 2011 : « Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme [...] **de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques** ».

Article L. 122-1-5 du CU a/c du 14 janvier 2011 : « Le document d'orientation et d'objectifs [...] détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat [...] et la **préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au**

maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques [...]. Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées [...]. Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation [...] ».

Article R. 122-2 du CU : « Le rapport de présentation : 1- Expose le diagnostic [...]; 2- **Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; 3- Analyse l'état initial de l'environnement [...]; 4- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement [...]; 5- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...]** et **les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ; 6- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement [...]** ». ■

Contenu de la carte communale

Article L. 124-2 du CU : « Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 [...]. Elles doivent être **compatibles, s'il y a lieu [...], avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement [...]. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code [...]** ».

Article R.124-1 du CU : « Le rapport de présentation : 1- Analyse l'état initial de l'environnement [...]; 2- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 [...]; 3- Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ». ■

Contenu du PLU

Article L. 123-1-2 du CU a/c du 14 janvier 2011 : « Le rapport de présentation [...] s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de [...] surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, **d'environnement** [...]. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace [...] ».

Article L. 123-1-3 du CU a/c du 14 janvier 2011 : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques [...] **de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques** [...]. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Article L. 123-1-4 du CU a/c du 14 janvier 2011 : « [...] Les orientations d'aménagement et de programmation [...] peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement, les paysages** [...] ».

Article L. 123-1-5 du CU a/c du 14 janvier 2011 : « **Le règlement fixe** [...] les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols **permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.**

À ce titre, le règlement peut :

- 1- **Préciser l'affectation des sols** selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées.
- 2- Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant **la destination et la nature des constructions autorisées** [...].
- 4- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, **leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords**, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant [...].

7- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et **secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** [...].

8- **Fixer les emplacements réservés aux [...] espaces verts.**

9- Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent [...].

11- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant **l'assainissement et les eaux pluviales.**

12- **Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.**

13- Fixer un ou des **coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :**

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- **dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes** pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions [...].

14- **Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit** [...].



Fiche 1 : Quels leviers dans le code de l'urbanisme ?



Article L. 123-1-9 du CU a/c du 14 janvier 2011 : « [...] *Le plan local d'urbanisme [...] doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.* Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans [...]. Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux ».

Article R. 123-2 du CU (PLU non soumis à évaluation environnementale) : « Le rapport de présentation : 1- Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; 2- Analyse l'état initial de l'environnement ; 3- Explique les choix retenus pour établir le PADD [...] ; 4- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur [...] ».

Article R. 123-2-1 du CU (PLU soumis à évaluation environnementale) : « [...] Le rapport de présentation : 1- Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et **décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] avec lesquels il doit être compatible [...]** ; 2- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les **caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du plan ; 3- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les **conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement** telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ; 4- Explique les choix retenus pour établir le PADD, **au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national**, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. [...] ; 5- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement [...] ». ■

Fiche 2

Protection des milieux aquatiques

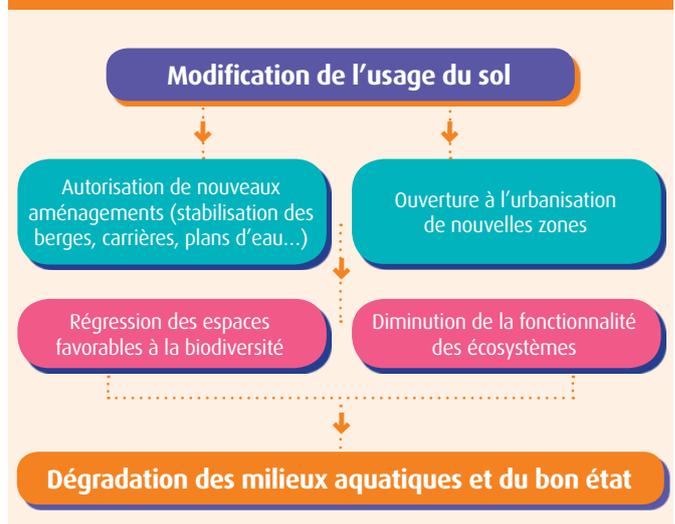
Le bassin Seine-Normandie présente une grande richesse en matière de milieux naturels : à titre d'exemples, un quart du territoire est classé en ZNIEFF, et le bassin comporte six voies de migration piscicole pour les grands migrateurs (saumon, anguille, etc.) sur les dix voies du territoire français. Cependant, la pression démographique ainsi que les activités industrielles et agricoles menacent les milieux aquatiques. La population est concentrée le long des cours d'eau, ce qui accroît la pression exercée sur ces écosystèmes. Le SDAGE, en application de la DCE et en cohérence avec l'article 27 de la loi Grenelle 1, fixe l'objectif d'atteindre le bon état écologique, en 2015, pour les deux-tiers des masses d'eau de surface du bassin (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et de transition).

La Bouille, méandre de la Seine.

Cet « état écologique » mesure le bon fonctionnement de l'écosystème aquatique ; il est déterminé à partir d'indices biologiques évaluant l'abondance et la composition de différentes espèces indicatrices (macro-invertébrés, algues microscopiques, poissons). Ces espèces sont sensibles à la pollution de l'eau, ainsi qu'à la modification de leur habitat (artificialisation des berges, colmatage des fonds, etc.).

Pour atteindre le bon état écologique, les espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés (zones humides), reconquis (berges, frayères), et les pressions qu'ils subissent doivent être réduites. C'est l'objet du défi n° 6 du SDAGE. Les enjeux de gestion de l'eau participent par ailleurs à la préservation de la biodiversité aquatique, et la reconquête de ces milieux peut également être l'occasion de réaffirmer la présence de l'eau en ville.

Schéma d'incidence d'une modification de l'occupation du sol sur les milieux aquatiques et sur l'état des masses d'eau



Les éléments du SDAGE à prendre en compte dans les documents d'urbanisme

Les enjeux principaux du SDAGE en matière de protection des milieux aquatiques sont :

- la préservation et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (profils et forme des cours d'eau, berges, continuité écologique, etc.) ;
- la préservation et la reconquête des zones humides.

Par ailleurs, les carrières alluvionnaires et les plans d'eau, jugés particulièrement impactants pour les milieux aquatiques du bassin, font l'objet d'orientations spécifiques.

1. Hydromorphologie des cours d'eau

1.1 Orientations et dispositions du SDAGE

Le défi 6 du SDAGE, dont sont extraites les orientations suivantes, vise à « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ».

Fiche 2 : Protection des milieux aquatiques

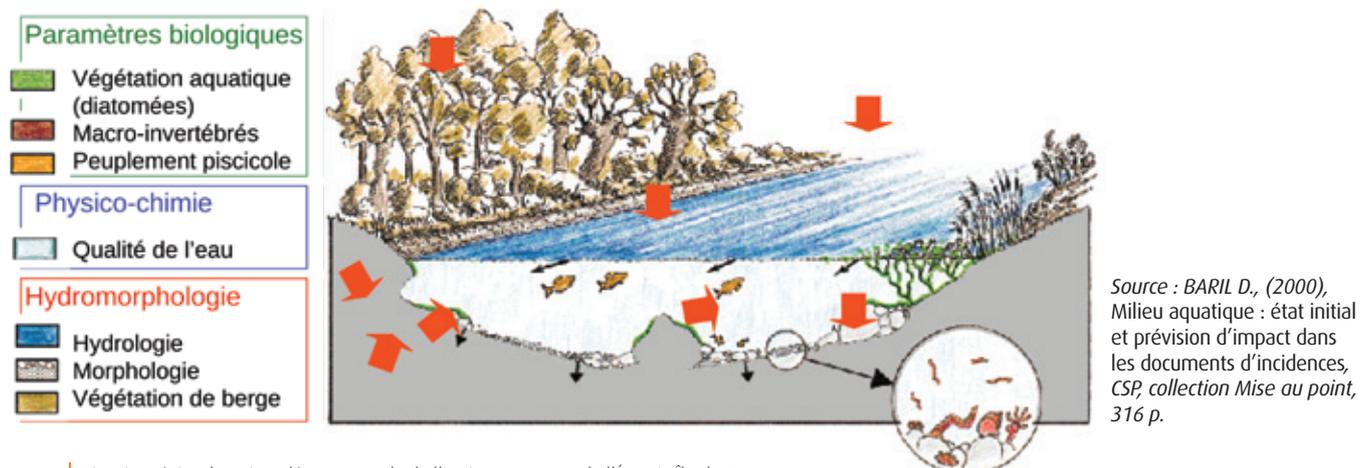
Orientations	Dispositions
<p>Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p> <p>La préservation des profils et formes naturels des cours d'eau doit être recherchée de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème [...].</p>	<p>Disposition 50 : Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte Les actions de gestion du trait de côte contre l'érosion marine sont réalisées selon les besoins et en cohérence avec les objectifs des masses d'eau côtières [...]. Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, sont privilégiées.</p> <p>Disposition 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par [...] leur classement dans les documents d'urbanisme, en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver.</p> <p>Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères Il convient de maintenir, de restaurer et d'entretenir de manière ciblée la diversité physique et la dynamique des milieux au niveau des zones de reproduction, d'alimentation et de croissance [...]. Ces zones doivent être recensées et suivies en application de l'article L.423-13 du code de l'environnement. Elles peuvent également être recensées dans les SAGE et autres plans de gestion pour les bassins côtiers (ex : plan de gestion globale de l'estuaire de la Seine). Ces zones peuvent alors faire l'objet de mesures de gestion et de protection adaptées.</p> <p>Disposition 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs [...] Il s'agit de mettre en place et d'entretenir des bandes enherbées, ou des ripisylves pouvant s'inscrire dans le cadre de mesures agri-environnementales. Il est préconisé que les boisements d'accompagnement des cours d'eau soient inscrits comme « espaces boisés classés » dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales Compte tenu de l'exceptionnel intérêt de ces écosystèmes, il est demandé que tous les secteurs résiduels du bassin en relation directe avec l'eau soient identifiés et bornés en vue de leur protection, si nécessaire par classement en forêt de protection (L.411-1 du code forestier).</p>
<p>Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau</p> <p>La continuité écologique est un enjeu qui concerne l'ensemble des cours d'eau du bassin pour améliorer la biodiversité des espèces structurantes du bon état des masses d'eau.</p>	<p>Disposition 65 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales Il convient de rétablir ou de maintenir la connectivité latérale des corridors écologiques au sens large et des habitats estuariens et côtiers par la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques qui constituent des zones de reproduction, de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces [...]. Dans cette optique, le maintien des prairies permanentes en bordure de cours d'eau est à privilégier.</p>

1.2 Éléments de compréhension

Le bon état écologique d'un cours d'eau traduit le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques dans toutes leurs composantes, le biotope (milieu physique) et la biocénose (espèces vivantes).

Un écosystème fonctionnel est garant d'une biodiversité importante et rend par ailleurs des « services » environnementaux ; il permet par exemple une auto-épuration des polluants dans le cours d'eau.

Figure 1 Composants du milieu aquatique



1.3 Éléments de territorialisation des règles du SDAGE

Issus du SDAGE (et de l'application de la DCE)

- Espace de mobilité de la Seine dans les départements de la Marne et l'Aube (carte 14 du SDAGE, défi 6) : définition des zones interdites (rouge) et intermédiaire (bleue).
- État initial – état écologique, état chimique, paramètres déclassant – et objectifs par masses d'eau : sous forme de tableur : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 par type de masse d'eau (rivières et canaux, côtières/eaux de transition, plans d'eau, masses d'eau souterraines) ou sous format SIG : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/SDAGE.map>
- Réservoirs biologiques du bassin Seine-Normandie (carte 12) : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE12.map>

- Les fiches par unité hydrographique (UH) du programme de mesures présentent, par sous-bassin versant, les principaux enjeux et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE (notamment les projets de ré-ouvertures de cours d'eau) : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-programme-de-a73.html>

Autres données

- Carte des forêts alluviales de la vallée de la Seine : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=96
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Un bon état écologique nécessite notamment une diversité physique du milieu, qui comporte alors plusieurs habitats, favorables à différentes espèces. L'atteinte du bon état écologique suppose de limiter l'artificialisation du milieu.

La préservation des berges des cours d'eau en particulier est importante écologiquement. Les forêts alluviales, en relation avec le cours d'eau, peuvent être inondées lors de crues. Outre leur intérêt écologique (espèces particulières, corridor écologique), elles ont aussi un rôle important dans l'épuration de l'eau, en limitant le transfert de polluants et de particules au cours d'eau par ruissellement. Elles permettent également de freiner le courant lors des crues.

Les orientations et dispositions du SDAGE citées ci-dessus contribuent à cet objectif d'atteinte du bon état écologique.

2. Zones humides

2.1 Orientations et dispositions du SDAGE

Les orientations précédentes contribuent à la préservation des zones humides. Néanmoins, au vu de l'importance de ces écosystèmes et de leur régression au cours de ces dernières années, elles font l'objet d'une orientation dédiée dans le SDAGE.

Orientations	Préconisations détaillées
<p>Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p> <p>En plus de leur intérêt en terme de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues.</p>	<p>Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme</p> <p>Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides.</p> <p>Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides. C'est le cas des Zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) humides et des zones naturelles d'expansion des crues. C'est également le cas des deux types de zones humides – présentant un Intérêt environnemental particulier (IEP) et Stratégiques pour la gestion de l'eau (SGE) – qui peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent, alors, des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.</p> <p>Disposition 84 : Préserver la fonctionnalité des zones humides</p> <p>Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées.</p>

Fiche 2 : Protection des milieux aquatiques**2.2 Éléments de compréhension**

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestre et aquatique. Elles présentent, de ce fait, des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les bénéfices pour le développement de la biodiversité et le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus.

Les zones humides constituent un véritable réservoir de biodiversité, beaucoup d'espèces étant caractéristiques de ce type d'écosystème. Elles jouent également un rôle dans le déroulement du cycle de vie de nombreuses espèces de poissons, d'amphibiens et d'oiseaux (refuge, zone d'alimentation, de reproduction, etc.).

Les zones humides ont, par ailleurs, un rôle clé dans le cycle de l'eau. Sur le plan qualitatif, elles fonctionnent comme un épurateur : elles filtrent l'eau et permettent de retenir et

d'éliminer certains polluants – azote, phosphore, matières en suspension, métaux, polluants organiques... Sur le plan quantitatif, les zones humides de taille suffisante ont un rôle tampon sur le régime hydrologique : en cas de crue, elles permettent de stocker un vaste volume d'eau, et en période de sécheresse elles réapprovisionnent les nappes et les cours d'eau. Les zones humides produisent ainsi des services environnementaux essentiels, tant sur la qualité que sur la quantité d'eau disponible.

Or ces écosystèmes sont fragiles, et la prise de conscience de leur importance est relativement récente, la tendance antérieure consistant plutôt à assécher les zones humides. Un plan national d'action en faveur des zones humides a été adopté le 10 avril 2010.

2.3 Éléments de territorialisation des règles du SDAGE**Issus du SDAGE et de l'application de la DCE**

- Carte des zones à dominante humide du SDAGE (carte n° 13) : attention, cette carte donne une enveloppe des zones à dominante humide du bassin, il ne s'agit en aucun cas d'un inventaire exhaustif : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE13.map>
- Registre des zones protégées du SDAGE (identifiant notamment les zones Natura 2000 en lien avec les milieux aquatiques : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Bassin_References_RZP_2009.map

Autres données

- Études locales de délimitation ; ZNIEFF, zones Natura 2000 et arrêtés de protection de biotope présentant des caractéristiques de zone humide.
- Dans le futur, éléments des schémas régionaux de cohérence écologique.
- Carte des forêts alluviales de la vallée de la Seine : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=96
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

3. Carrières et plans d'eau

Certains aménagements susceptibles d'avoir des impacts très importants sur les milieux aquatiques sont traités de façon spécifique dans le SDAGE. C'est le cas des carrières et des plans d'eau.

3.1 Orientations et dispositions du SDAGE

Orientations	Préconisations détaillées
Orientation 21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats Pour exploiter des granulats alluvionnaires tout en préservant les milieux naturels et les zones humides, les trois zones suivantes définissent les contraintes à prendre en compte : - une zone sur laquelle aucun enjeu environnemental n'a été préalablement répertorié [...] ; - une zone de grande richesse environnementale au sein de laquelle l'ouverture de carrières ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter peut être accepté au regard des conclusions de l'étude d'impact relative à l'incidence de l'exploitation sur les milieux naturels. Il s'agit de maintenir ou de recréer des milieux à forte fonctionnalité écologique et à forte valeur patrimoniale [...] ; - une zone à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles : lit mineur des rivières, espaces de mobilité, Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) et Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP).

Fiche 2 : Protection des milieux aquatiques

Orientations	Préconisations détaillées
<p>Orientation 22 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>	<p>Disposition 104 : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de protection de biotope ; - les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence ont montré que le plan d'eau affecterait de façon notable le site, au regard des objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il est demandé à l'autorité administrative de soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone spéciale de conservation (ZSC) ; - sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG), sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les Schémas directeurs à vocation piscicole (SDVP) ; - dans les zones humides remarquables (ZHIEP, ZHSGE) ; - sur les têtes de bassin. <p>Disposition 105 : Autoriser sous réserve la création de plans d'eau</p>

3.2 Éléments de compréhension

Les carrières et les plans d'eau sont des aménagements qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'eau et les milieux aquatiques.

Dans le cas des plans d'eau en relation avec un cours d'eau, les milieux sont pollués à l'occasion des vidanges par les substances contenues dans l'eau (souvent des écosystèmes eutrophes, riches en azote et en phosphore) mais aussi par l'apport d'eau plus chaude, ce qui modifie localement la température et peut être néfaste pour les êtres vivants (diminution du taux d'oxygène par exemple). Des espèces indésirables issues des plans d'eau peuvent proliférer et entrer en compétition avec les espèces locales. Afin d'atteindre le bon état des eaux en 2015, il est nécessaire de limiter les impacts négatifs de ces aménagements sur les milieux aquatiques.

Concernant les carrières (alluvionnaires), leur ouverture en lit majeur peut avoir pour conséquence directe de détruire ou fragmenter les écosystèmes présents (souvent des zones humides). En cas de crue ou d'érosion, un phénomène de capture du cours d'eau par la cavité résiduelle peut se produire, les conséquences étant un changement de régime hydrodynamique (écoulement, érosion des berges et du lit à l'amont comme à l'aval) souvent néfaste pour les milieux aquatiques ; les protections de berge parfois mises en place pour éviter ces phénomènes ont également des conséquences dommageables. Concernant les usages, les carrières peuvent fragiliser la qualité de l'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable lorsqu'elles réduisent la couche protectrice au-dessus des nappes.

La création de carrières et de plans d'eau doit se faire de manière réfléchie, en prenant en compte les aspects socio-économiques et les aspects environnementaux. Les documents d'urbanisme sont un des outils qui permettent de protéger les milieux, en réglant l'occupation et l'usage des sols dans les zones à enjeux environnementaux. Par ailleurs, les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec le SDAGE.

Les principes forts du SDAGE

Les objectifs fondamentaux du SDAGE que les documents d'urbanisme ne doivent pas contrarier sont les suivants :

- Atteindre le bon état des eaux de surface en 2015, 2021 ou 2027 selon les masses d'eau.
- Préserver les profils et les formes naturelles des cours d'eau (orientation 15).
- Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides (orientation 19).

Les moyens de mise en œuvre sont évoqués dans les dispositions, qui ont une valeur plus ou moins forte, selon qu'elles sont des objectifs spécifiques du SDAGE ou des recommandations.

La non-protection des enjeux mis en avant dans le SDAGE (zones humides, forêts alluviales, espaces de mobilité des cours d'eau etc.), dès lors qu'ils sont identifiés (notamment au niveau du porter à connaissance de l'État), risquerait d'aboutir à leur dégradation, et entraîne une incompatibilité du document d'urbanisme vis-à-vis du SDAGE. Si un de ces milieux particuliers est identifié sur le territoire d'une commune et que le diagnostic montre que les enjeux identifiés concernent le territoire de la commune, il doit être pris en compte dans le PLU et bénéficier d'une protection adéquate.

Prise en compte des objectifs du SDAGE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PLU

1. Au démarrage du PLU

1.1 État initial de l'environnement et diagnostic

L'état initial de l'environnement et le diagnostic de territoire doivent identifier les enjeux concernant les milieux aquatiques.

Cette partie répertorie les différentes masses d'eau : cours d'eau (lit mineur et lit majeur), les zones humides et autres milieux aquatiques situés sur le territoire du PLU. Elle doit également décrire leur état écologique (milieu dégradé, soumis à de fortes pressions, ou au contraire milieu préservé).

L'évolution récente ainsi que les causes à l'origine d'une éventuelle dégradation peuvent être mentionnées.

L'état initial de l'environnement et le diagnostic évoquent également les sites protégés ou présentant un intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles ou autres enjeux identifiés dans le SDAGE ou le porter à connaissance de l'État).

À partir de ces deux éléments, les enjeux en termes de protection des milieux aquatiques sur le territoire du PLU peuvent être analysés. Le développement urbain ne doit pas se faire au détriment de l'intérêt écologique des zones et des écosystèmes mentionnés dans le SDAGE. Ces écosystèmes, s'ils ont été préalablement identifiés (ZNIEFF, APB, etc.), doivent être cartographiés.

Si le territoire de la commune est situé sur un projet de réouverture d'un cours d'eau – notamment identifié dans le programme de mesures du SDAGE ou le Porter à connaissance (PAC) – ce projet doit être mentionné dans cette partie, et pris en compte dans les enjeux.

1.2 Prise en compte du SDAGE

Pour pouvoir justifier ultérieurement de la compatibilité du document avec le SDAGE, les dispositions pertinentes doivent être identifiées en amont, c'est-à-dire au démarrage du PLU.

Les objectifs du SDAGE, en particulier les objectifs fondamentaux cités précédemment, doivent être pris en compte. Les orientations pertinentes sur le territoire communal sont à rechercher en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

2. Projet d'aménagement et de développement durable

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) « définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune » (art. L.123-1-9 du code de l'urbanisme à compter du 14 janvier 2010). Ces grandes orientations doivent permettre de concilier développement de la commune et protection des milieux naturels, en particulier des milieux aquatiques.

La commune peut également faire le choix de mettre en valeur certains milieux particuliers – zones humides, berges de cours d'eau – et inclure une cartographie schématique.

Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiés :

- la cohérence du PADD avec les enjeux liés aux milieux aquatiques préalablement identifiés ;
- les incidences possibles du PADD sur les milieux aquatiques ;
- la compatibilité effective avec le SDAGE.

3. Règlement et zonage

Quel que soit le zonage retenu, il est important de protéger les milieux aquatiques, notamment les berges, le lit majeur du cours d'eau, les forêts alluviales et les zones humides. En ce qui concerne les berges et le lit majeur, il est possible qu'elles soient déjà protégées, de fait, par le PPRI lorsqu'il existe. La cohérence du zonage et du règlement du PLU avec les dispositions du PPRI est indispensable pour faciliter l'instruction des demandes ultérieures.

Plusieurs outils de protection des espaces ou des éléments remarquables sont possibles – zone N, espace boisé classé (article L.130-1 du code de l'urbanisme), identification au titre de l'article L.123-1-5 7° (motifs paysagers ou écologiques) du code de l'urbanisme (à compter du 14 janvier 2010).

La collectivité doit pouvoir justifier ses choix. Lors de l'élaboration du zonage et du règlement, doivent être étudiés :

- la cohérence avec le PADD ;
- les incidences du règlement et du zonage sur les milieux aquatiques ;
- la compatibilité effective avec le SDAGE.

Les principaux outils de protection sont résumés dans le tableau suivant :

	Zone N	Sites à protéger pour leur valeur écologique	Espace boisé classé
Caractères	Art. R.123-8 du code de l'urbanisme. Zones à caractère naturel, d'une certaine étendue.	Art. L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Ces éléments peuvent être des éléments isolés (arbre, haie, mare...) ou des ensembles homogènes (lit majeur d'un cours d'eau, zone humide...).	Art. L.130-1 du code de l'urbanisme. Ce classement s'applique aux espaces boisés mais aussi à n'importe quel milieu comportant des arbres, ou à un espace non boisé destiné à se couvrir progressivement d'arbres.
Avantages	Protection forte, à même de garantir la préservation et la mise en valeur des milieux.	Protection qui laisse plus de souplesse à la commune que l'espace boisé classé (EBC).	L'ensemble du secteur classé en EBC est intégralement protégé, il n'est pas possible de réaliser des travaux susceptibles d'avoir des impacts sur des arbres existants ou empêchant la pousse de nouveaux arbres.
Inconvénients	Ce type de protection est peu adapté pour des éléments isolés ou pour des zones naturelles de faible surface intégrées dans des zones urbaines ou agricoles (mare, cours d'eau...) Inscrire en zone N ne signifie pas de fait une inconstructibilité, il faut être vigilant à la rédaction du règlement et à la justification dans le rapport de présentation.	Tous travaux sur des constructions existantes modifiant ou supprimant ces éléments sont soumis à déclaration préalable « construction » (R.421-17.d) et tous travaux modifiant ou supprimant un élément de paysage sont soumis à déclaration préalable « aménagement » (R.421-23.h). Des dispositions assurant la protection de ces éléments peuvent être prises dans le règlement pour limiter les constructions.	C'est une protection très forte, le changement d'affectation nécessite au moins une révision simplifiée du document d'urbanisme. Cette protection n'est pas adaptée pour tous les types de milieux, notamment les marais et zones humides où une fermeture du milieu n'est pas opportune.

Le classement en zone N relève du zonage, ce qui n'est pas le cas des espaces boisés classés ou des espaces protégés au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme (à compter du 14 janvier 2010). Ainsi, il est possible de classer en espace boisé classé ou en espace protégé un élément appartenant à une zone N.

Un classement en zone A peut également être un bon moyen de mettre en valeur certaines zones (par exemple prairies humides pâturées).

Il est important de noter que le document d'urbanisme ne peut pas prescrire les modalités de gestion des espaces. D'autres politiques comme par exemple de gestion des espaces verts ou des mesures agro-environnementales sont donc nécessaires.

Concernant les différents articles du règlement (R123-9 du code de l'urbanisme) :

- **Articles 1 et 2** : interdire, ou autoriser de manière limitée les constructions et les usages (carrières, activités à risque...) susceptibles de dégrader les milieux aquatiques dans les zones concernées. Les constructions en zone N « peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages » (art. R.123-8 du code de l'urbanisme).

Il convient donc de limiter les constructions ainsi que certains usages dans les zones N concernées. En effet, ces constructions et ces usages ne doivent pas entraîner une dégradation du milieu, sous peine que le PLU ne soit pas compatible avec le SDAGE.

- **Article 13** : l'artificialisation des espaces libres autour des cours d'eau doit être limitée au maximum. Les espaces végétalisés sont à privilégier. Par exemple, l'imperméabilisation des surfaces doit être évitée. Il vaut mieux laisser un espace végétalisé (pelouse ou autre) sur les berges. L'emploi d'espèces locales et ayant des capacités épuratrices est à privilégier.

Fiche 2 : Protection des milieux aquatiques**Jurisprudence**

Des travaux de rectification du lit d'un cours d'eau (après effondrement d'une partie des berges) ont été refusés, car jugés incompatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse qui demandait de prendre en compte la dynamique naturelle d'érosion des berges (TA Grenoble 05-10-2006, n° 0301355). Des travaux de rectification hydraulique menaçant une zone humide, ainsi que la création d'un plan d'eau, ont été refusés pour cause d'incompatibilité vis-à-vis du SDAGE (resp. TA Rennes, 10-04-2003, n° 023877 et TA Dijon, 31-12-2002, n° 020668/PM). ■

Exemples de PLU contribuant aux objectifs du SDAGE

- Classement des bois alluviaux en Espace boisé classé (EBC).
- Repérage des mares, et classement en espace protégé au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (ces mares se trouvant au sein de zones N ou U). ■

Exemples de PLU présentant un risque d'incompatibilité avec le SDAGE

- PLU autorisant l'ouverture de carrières alluviales en bord de cours d'eau et en fond de vallée. ■

4. Orientations d'aménagement

Sur des secteurs particuliers préalablement identifiés, des orientations d'aménagement peuvent être définies pour prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, « *notamment pour mettre en valeur l'environnement* » (article R.123-3-1 du code de l'urbanisme). Par exemple, des orientations d'aménagement permettent de matérialiser des zones humides ou de réouverture de cours d'eau au sein d'une zone de développement ou de renouvellement urbain. Une cartographie spécifique est alors définie.

Lors de l'élaboration des orientations d'aménagement, doivent être étudiés :

- la cohérence avec le PADD ;
- les incidences sur les milieux aquatiques ;
- la compatibilité effective avec le SDAGE.

5. Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit retranscrire la stratégie de prise en compte des milieux aquatiques dans les éléments du PLU, que ce soient le PADD, le règlement, le zonage ou les éventuelles orientations d'aménagement. Son contenu est défini à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme pour les PLU non soumis à évaluation environnementale et à l'article R.123-2-1 pour ceux qui y sont soumis.

5.1 Justification des choix pour établir le PADD et exposé des choix des motifs de délimitation des zones et des règles

Cette partie montre l'intégration des problématiques liées à la préservation et la restauration des milieux aquatiques dans le projet du PLU. Elle doit montrer comment ont été conciliés les enjeux en termes d'infrastructures, de logements... et les enjeux liés à la protection des milieux. Cette partie justifie également le classement des différentes zones naturelles.

La compatibilité du PLU vis-à-vis du SDAGE peut utilement être justifiée dans cette partie. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la compatibilité avec le SDAGE doit être justifiée dans la partie ad hoc relative à l'articulation du plan avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible.

La prise en compte, lors de l'élaboration du projet, des objectifs du SDAGE, en particulier les objectifs fondamentaux cités précédemment, est exposée. Cette partie peut, par exemple, reprendre certaines orientations du SDAGE qui concernent particulièrement le territoire du PLU, et énoncer quelles mesures ont été prises pour ne pas contrarier ces orientations.

5.2 Incidences sur l'environnement

Les impacts positifs et négatifs sur les milieux aquatiques des différents aménagements et occupations du sol prévus par le PLU ont été évalués en cours d'élaboration. Ils doivent être décrits dans le rapport de présentation. Les mesures et dispositions choisies par la collectivité pour limiter les effets négatifs sont justifiées.

Fiche 3

Gestion des eaux pluviales

Quand elle n'est pas maîtrisée, l'imperméabilisation des sols liée à l'extension des zones urbaines et des infrastructures de transport, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes, conduit lors des épisodes pluvieux à :

- un transfert direct de polluants dans le milieu récepteur ;
- une concentration des flux polluants en un point exutoire ;
- une augmentation des pointes de débits aux exutoires, pouvant mettre en cause la sécurité des populations.

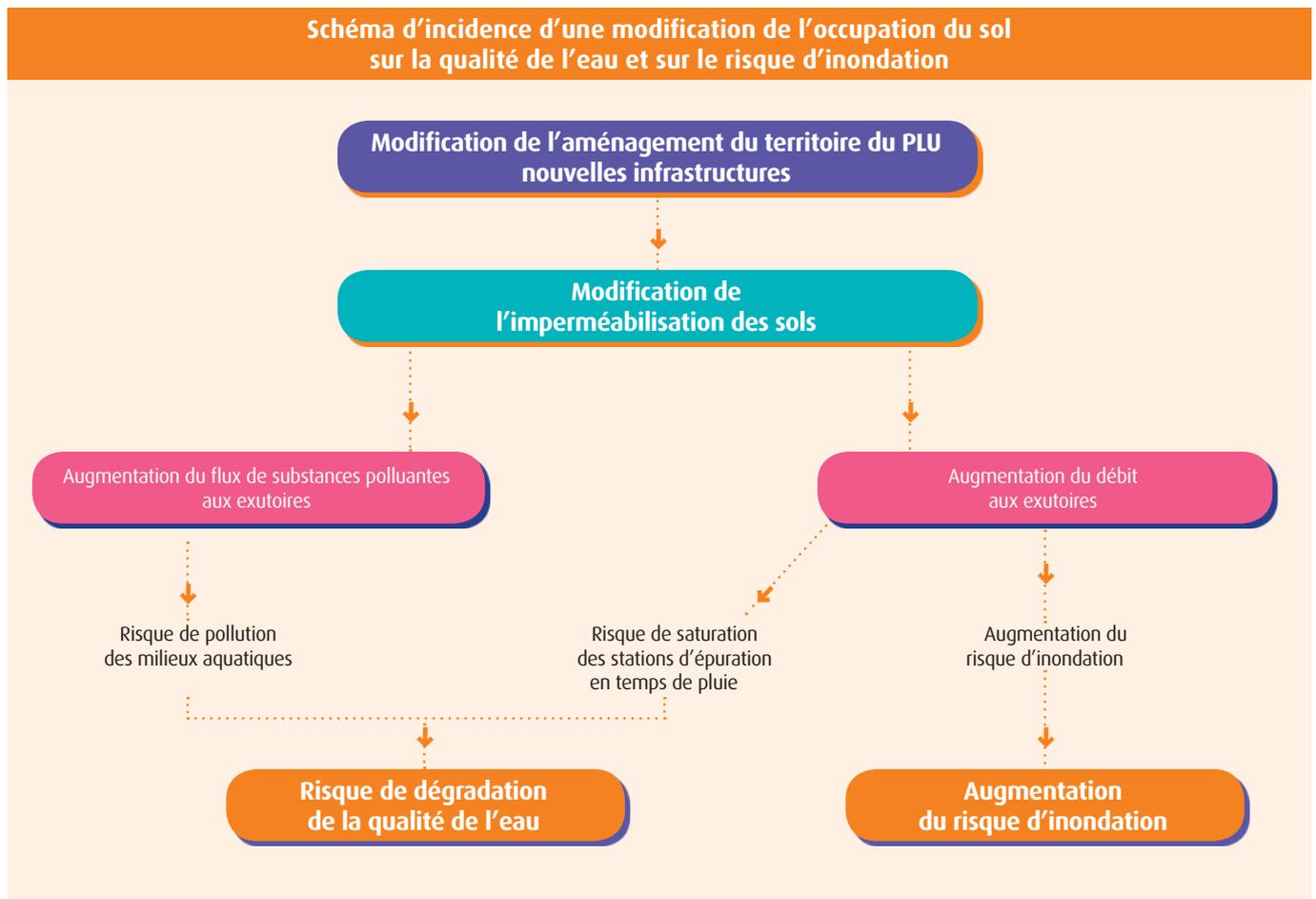
Veneux-Les-Sablons, confluence du Loing et de la Seine.

La maîtrise des rejets par temps de pluie devient un enjeu essentiel pour la qualité des cours d'eau et des eaux littorales hébergeant des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied) ; elle devient également une véritable préoccupation à l'échelle du bassin hydrographique pour réduire le risque d'inondation (cf. « à savoir » p. 52 du SDAGE).

La gestion des eaux pluviales est abordée sous ces deux prismes dans le SDAGE :

- impact qualitatif (défi n° 2 du SDAGE) ;
- impact quantitatif (défi n° 8 du SDAGE).

Schéma d'incidence d'une modification de l'occupation du sol sur la qualité de l'eau et sur le risque d'inondation



Fiche 3 : Gestion des eaux pluviales

Les éléments du SDAGE à prendre en compte dans les documents d'urbanisme

En cohérence avec le SDAGE, cette fiche aborde successivement les enjeux : « Eaux pluviales et pollution » et « Eaux pluviales et risque d'inondation » ; plusieurs outils de gestion leur sont néanmoins communs.

1. Limiter les transferts de substances polluantes par ruissellement

1.1 Orientations et dispositions du SDAGE

Les défis 1 et 2 du SDAGE, dont sont extraites les orientations suivantes, visent à diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses des milieux aquatiques, de façon à atteindre le bon état. L'orientation 2 vise à diminuer cette pollution en milieu urbain, tandis que l'orientation 4 a pour objectif de limiter le ruissellement en milieu rural, notamment en protégeant les éléments fixes du paysage qui freinent le ruissellement.

Orientations	Dispositions
<p>Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)</p> <p>La maîtrise des rejets par temps de pluie devient un enjeu essentiel pour la qualité des cours d'eau et des eaux littorales hébergeant des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).</p> <p>L'imperméabilisation croissante des sols nécessite de mettre en place les techniques nécessaires pour limiter les pollutions issues du ruissellement pluvial, tant dans les zones urbaines que rurales. De plus, la maîtrise des rejets par temps de pluie devient une véritable préoccupation à l'échelle du bassin hydrographique pour réduire le risque inondation.</p>	<p>Disposition 6 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités</p> <p>Les collectivités doivent réaliser, après étude préalable, un « zonage d'assainissement pluvial », en vertu des 3° et 4° de l'article L.2224.10 du CGCT.</p> <p>Pour les collectivités dont les rejets issus du ruissellement urbain participent au déclassement des eaux en bon état ou en bon état potentiel et à l'occasion de l'actualisation des documents d'urbanisme, il est souhaitable que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le « zonage d'assainissement pluvial » soit intégré dans les documents graphiques ; - les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation des plans locaux d'urbanisme ; - les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement d'urbanisme. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine. <p>Il est recommandé que ces collectivités exécutent ou fassent exécuter les travaux de réduction de pollutions issues des eaux pluviales dans les délais assignés au respect des objectifs fixés en annexe 4.</p> <p>De manière générale et à titre préventif, il est recommandé à l'ensemble des collectivités de conduire des études sur l'impact du ruissellement des zones dont l'influence sur le milieu, en temps de pluie, est présumée importante. Les résultats de ces études permettent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de définir des priorités en termes de lutte contre le ruissellement et de les intégrer dans le zonage d'assainissement pluvial ; - de prévoir la réduction de ces impacts en amont de la politique d'aménagement du territoire, <i>via</i> les documents d'urbanisme. <p>Les collectivités situées en zone sensibles aux pollutions microbiologiques sont particulièrement concernées par cette disposition.</p> <p>Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie</p> <p>Il est fortement recommandé de mener une analyse des opérations nouvelles au regard des coûts d'investissement, de fonctionnement et de gain pour le milieu naturel et en fonction des investissements déjà existants.</p> <p>Pour ce faire, il s'agit de favoriser, en fonction de leur impact effectif sur le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assainissement non collectif ; - le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration, si les conditions pédologiques le permettent.

Orientations	Dispositions
	<p>Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement ou celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, il est recommandé que les opérations de réaménagement soient l'occasion de diminuer ce débit. Il est souhaitable que ce principe oriente la politique d'aménagement et d'occupation des sols dans les documents d'urbanisme. La non-imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.</p>
<p>Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques Ces dispositions visent à réduire les risques d'entraînement des polluants vers les milieux aquatiques. Elles sont mises en œuvre de manière renforcée dans les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable [...].</p>	<p>Disposition 12 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons [...] En zone vulnérable, le maintien ou la reconstitution d'une bande rivulaire tampon enherbée ou boisée, non traitée et non fertilisée, d'au moins 5 m de large, doit être systématique au minimum le long de tous les cours d'eau soumis au bonnes conditions agro-environnementales. Le liste des cours d'eau disposant de zone tampon doit être adaptée aux enjeux de pollutions diffuses identifiés au regard des objectifs du SDAGE [...].</p> <p>Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la collectivité peut définir dans ses documents d'urbanisme des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. Elle peut encourager des aménagements fonciers ruraux « eau » permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés. Elle peut également classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger, en particulier si la densité prédéfinie n'est pas respectée [...].</p> <p>Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est préconisé que les rejets de drain en nappe ou directement aux cours d'eau soient interdits pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants. [...] L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Il est recommandé que les documents d'urbanisme et en particulier les PLU permettent la création de ces dispositifs tampons [...].</p>

1.2 Éléments de compréhension

Les eaux pluviales, lorsqu'elles ruissellent sur des surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parcs de stationnement...), se chargent en substances polluantes. Ces substances sont essentiellement des hydrocarbures et des métaux lourds sous forme articulaire, en milieu urbain. En milieu rural, les principaux polluants sont constitués par les engrais et les pesticides.

L'imperméabilisation des surfaces a pour conséquence d'augmenter le ruissellement, et donc d'augmenter la charge en substances polluantes des eaux pluviales. Au niveau des exutoires, la quantité de polluants est importante, ce qui a des effets néfastes sur le milieu récepteur – notamment « effets de choc » pouvant conduire à un abaissement très fort du taux d'oxygène dans l'eau et entraîner des mortalités piscicoles. Par ailleurs, les eaux plus chargées sont plus difficiles à traiter.

Il est donc souhaitable, pour limiter la pollution, d'infiltrer (éventuellement après stockage temporaire et traitement) les eaux pluviales à la parcelle, si les conditions locales, notamment pédologiques, le permettent. Une simple décantation avant rejet régulé, de préférence vers le milieu naturel, peut également s'avérer efficace, une part importante de la pollution étant fixée sur des matières en suspension.

Ainsi, le SDAGE privilégie systématiquement la gestion à la parcelle des eaux pluviales qui diminue ou régule les quantités à traiter ainsi que les charges polluantes transférées dans les milieux.

Il existe différents dispositifs : **des dispositifs de décantation** (bassins de retenue et noues) et **des dispositifs d'infiltration** (bandes enherbées, fossés). Ces dispositifs peuvent parfaitement s'intégrer dans le paysage, et leur capacité de dépollution est avérée.

Fiche 3 : Gestion des eaux pluviales**1.3 Éléments de territorialisation des règles du SDAGE****Issus du SDAGE et de l'application de la DCE**

• État initial – état écologique, état chimique, paramètres déclassant – et objectifs par masses d'eau : sous forme de tableur : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 par type de masse d'eau (rivières et canaux, côtiers/eaux de transition, plans d'eau, masses d'eau souterraines) ou sous format SIG : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/SDAGE.map>

• Les fiches par unité hydrographique (UH) du programme de mesures présentent, par sous-bassin versant, les principaux enjeux et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=73

Autre

• Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

2. Limiter et prévenir le risque d'inondation dû aux eaux pluviales**2.1. Orientations et dispositions du SDAGE**

L'imperméabilisation des sols peut augmenter le risque d'inondation, le débit aux exutoires étant plus élevé en temps de pluie. Un des objets du défi 8 du SDAGE (« Limiter et prévenir le risque d'inondation ») est de limiter l'augmentation du risque inondation dû aux eaux pluviales.

Orientations	Dispositions
<p>Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation</p> <p>Les dispositions mentionnées dans l'orientation 4 contribuent à la limitation des risques en milieu rural. La disposition 6, traitant de la limitation des ruissellements en zones urbaines, est complétée pour prendre en compte le risque d'inondation en privilégiant les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartir l'effort entre l'amont et l'aval ; - favoriser le préventif par rapport au curatif ; - rechercher les mesures les plus efficaces à moindre coût. 	<p>Disposition 144 : Étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation</p> <p>Dans le cadre de l'exigence de compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et dans le respect des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme, les collectivités participent à l'étude des incidences environnementales et financières de l'imperméabilisation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux capacités d'acceptation du milieu naturel ; - à l'aggravation des inondations à l'aval ; - à la maîtrise des coûts de traitement. <p>En cas de risque accru en aval, obligation est faite de chercher des solutions de compensation (sur site ou participation aux compensations en aval) et d'information des populations concernées.</p> <p>Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval</p> <p>Dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement et aux fins de prévention des inondations et de préserver l'apport d'eau dans les sols pour pérenniser la végétation, la biodiversité, l'évapotranspiration et l'alimentation des nappes phréatiques, il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cartographier ces risques dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme ; - de déterminer les zones où il convient de limiter l'imperméabilisation des sols, d'assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales en application du L.1224-10 du CGCT.

Fiche 3 : Gestion des eaux pluviales

	Dispositions
	<p>Ces zonages et leurs règlements peuvent notamment définir les critères relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limitation d'imperméabilisation (en distinguant les centres urbains anciens) ; - au débit de fuite maximum. Des études doivent permettre d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages des gestions des eaux pluviales. Le débit de fuite spécifique est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. <p>À défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. Le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages en aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation des axes d'écoulement : l'aménagement urbain doit intégrer les situations exceptionnelles en permettant d'utiliser temporairement les espaces publics comme zones de rétention mais aussi en préservant les axes majeurs d'évacuation des eaux sans que les maisons ou équipements ne barrent l'écoulement des eaux. <p>Aux fins de prévention des inondations et de la prise en compte du cycle naturel de l'eau, les règles relatives à ces zonages doivent encourager l'infiltration des eaux pluviales et rendre à nouveau perméables les sols afin de ne pas aller au-delà du débit généré par le terrain naturel.</p> <p>Il est souhaitable que les règlements d'urbanisme ne fassent pas obstacle aux techniques permettant le stockage et l'infiltration des eaux pluviales, par exemple le stockage sur toiture, en chaussées poreuses, les puits et tranchées d'infiltration..., si c'est techniquement possible, notamment si les conditions pédologiques le permettent.</p> <p>Disposition 146 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales</p> <p>Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs.</p>

2.2. Éléments de compréhension

L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui a pour effet d'augmenter le risque inondation par temps de pluie. Il peut également y avoir un transfert des eaux de ruissellement, qui s'accompagne d'une augmentation du risque inondation à l'aval. Par ailleurs, le fait que les eaux pluviales ne puissent plus s'infiltrer perturbe le cycle de l'eau, et peut avoir un impact sur l'alimentation des nappes phréatiques.

Il est donc souhaitable de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, si les conditions pédologiques le permettent. Dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement, le SDAGE demande de limiter les débits de fuite à l'aval des parcelles, en fixant des limites adaptées aux enjeux dans les documents d'urbanisme ou en adoptant un débit de fuite faible par défaut (1 l/ha/s).

Les principes forts du SDAGE

L'objectif fondamental du SDAGE que les PLU ne doivent pas contrarier est de **favoriser au maximum la gestion à la parcelle et l'infiltration des eaux pluviales**.

Les moyens de mise en œuvre sont à adapter en fonction du contexte local, les dispositions qui les précisent ont donc principalement une valeur de recommandation.

Prise en compte des objectifs du SDAGE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PLU

1. Au démarrage du PLU

1.1 État initial de l'environnement et diagnostic

L'état initial de l'environnement et le diagnostic de territoire identifient les enjeux concernant la gestion des eaux pluviales.

Cette partie présente le fonctionnement des réseaux actuels, leur localisation, ainsi que les éventuels dysfonctionnements (saturation, pollutions...). La capacité de collecte, de traitement et de stockage peut être évaluée. Les principaux axes de ruissellement peuvent être localisés, et l'importance des surfaces imperméabilisées doit être évoquée. Cette partie présente également la capacité d'infiltration des sols et la vulnérabilité des nappes souterraines.

Certains paramètres de qualité des cours d'eau peuvent permettre d'identifier des problèmes de pollution urbaine diffuse, qui transite notamment par les eaux de ruissellement (Cu, Zn, HAP...). Lorsqu'ils existent, le zonage d'assainissement pluvial et le schéma directeur d'assainissement peuvent être utilisés pour identifier les zones à enjeux du territoire.

Si la commune est soumise à un risque d'inondation qui peut être aggravé par les eaux pluviales, ce risque doit être évoqué (se reporter à la fiche n° 3 « inondations »).

1.2 Prise en compte du SDAGE

Pour pouvoir justifier ultérieurement de la compatibilité du document avec le SDAGE, les dispositions pertinentes doivent être identifiées en amont, c'est-à-dire au démarrage du PLU.

Le SDAGE impose un principe de gestion à la source des eaux pluviales, cet enjeu doit être évoqué dans le PLU, sa mise en application devant être adaptée aux conditions locales.

Les objectifs du SDAGE, en particulier les objectifs fondamentaux cités précédemment, doivent être pris en compte. Les orientations pertinentes sur le territoire communal sont à rechercher en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

2. Projet d'aménagement et de développement durable

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) « définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune » (art. L.123-1-9 du code de l'urbanisme à compter du 14 janvier 2010). Ces grandes orientations doivent permettre de concilier développement de la commune et protection de l'environnement. Si un enjeu particulier en matière de gestion des eaux pluviales a été identifié lors de l'état initial de l'environnement, il peut faire l'objet d'une orientation dans le PADD.

Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiés :

- la cohérence du PADD avec les enjeux liés aux eaux pluviales préalablement identifiés ;
- les incidences possibles du PADD ;
- la compatibilité effective avec le SDAGE.

3. Règlement et zonage

Dans les zones fortement urbanisées, les rejets issus du ruissellement urbain participent au déclassement des eaux. Les zones ne présentant pas une capacité d'épuration suffisante des eaux pluviales ne devraient pas être classées en zone U ou AU ; cependant, cette capacité est difficile à évaluer en pratique. Il convient de se reporter au zonage d'assainissement pluvial, ou au schéma directeur d'assainissement, et d'en suivre les recommandations. Le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma directeur d'assainissement qui concernent les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU (disposition 6 du SDAGE).

La collectivité peut protéger les éléments fixes du paysage qui freinent le ruissellement (haies, boisements...), en utilisant l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ou en les classant en espace boisé classé par exemple.

Concernant les articles du règlement :

- **Article 4** : l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être recherchée, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU peut inciter à utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

Un débit de fuite maximal doit être fixé, en cohérence avec les documents graphiques, dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement (disposition 145). Les préconisations du zonage pluvial, lorsqu'il existe, ou les préconisations du schéma d'assainissement relatives aux eaux pluviales doivent être intégrées sous forme de règles.

Exemples de PLU contribuant à la mise en œuvre du SDAGE

Article 4.4 : eaux pluviales

« La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire et le rejet dans le milieu naturel est à privilégier. En l'absence de réseau, des dispositifs appropriés tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif doivent être aménagés pour permettre l'évacuation des eaux pluviales dans le milieu naturel.

Dans les zones pourvues d'un réseau, des dispositifs appropriés, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, peuvent être imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et les traitements éventuels des eaux rejetées dans le réseau.

Dans les zones de limitation de l'imperméabilisation et de maîtrise des eaux de ruissellement, délimitées dans les annexes sanitaires, toute opération doit faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Article 4.2 : eaux pluviales

« L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations avant rejet au réseau d'assainissement communautaire [...] ».

- **Article 9** : dans les cas où l'infiltration est possible (cf. PPR mouvements de terrain ou connaissances des aléas retrait-gonflement), le règlement peut fixer une surface maximum construite pour laisser de la place pour infiltration eaux pluviales – cette possibilité doit être mise en regard d'éventuels objectifs de densification urbaine.
- **Article 11** : cet article peut encourager la végétalisation des abords des constructions. Si l'infiltration directe est impossible, les constructions peuvent comporter une toiture végétalisée. Si cette option est retenue, il faut éviter d'imposer une pente minimale de toiture.
- **Article 12** : les aires de stationnement peuvent être réalisées avec un revêtement végétalisé, qui permet l'infiltration des eaux. Il est recommandé de prévoir un dispositif d'épuration, les aires de stationnement comportant une certaine quantité d'hydrocarbures et de métaux lourds.
- **Article 13** : cet article peut permettre de limiter l'imperméabilisation d'une unité foncière : pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, une norme de surface libre peut être fixée, en fonction de la perméabilité du sol et de la destination des constructions. Sur cette surface, les plantes ayant des capacités épuratoires ou retenant l'eau sont à privilégier.

Au titre de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme, le PLU peut par ailleurs identifier des emplacements réservés pour des ouvrages publics liés à la gestion des eaux pluviales (bassins...).

Lors de l'élaboration du zonage et du règlement, doivent être étudiés :

- la cohérence avec le PADD ;
- les incidences du règlement et du zonage sur les milieux (règles de rejet, règles d'emprise au sol, adéquation entre capacité du réseau et urbanisation...) ;
- la compatibilité effective avec le SDAGE.

Fiche 3 : Gestion des eaux pluviales

4. Orientations d'aménagement

Sur des secteurs particuliers préalablement identifiés, des orientations d'aménagement peuvent être définies pour prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre « *notamment pour mettre en valeur l'environnement* » (article R.123-3-1 du code de l'urbanisme). Par exemple, des orientations d'aménagement permettent de matérialiser des zones destinées à la gestion des eaux pluviales ou le respect d'un thalweg dans un secteur d'urbanisation identifié. Une cartographie spécifique est alors définie.

Lors de l'élaboration des orientations d'aménagement, doivent être étudiés :

- la cohérence avec le PADD ;
- les incidences sur la gestion des eaux pluviales ;
- la compatibilité effective avec le SDAGE.

5. Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit retranscrire la stratégie de prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les éléments du PLU, que ce soit le PADD, le règlement, le zonage ou les éventuelles orientations d'aménagement. Son contenu est défini à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme pour les PLU non soumis à évaluation environnementale et à l'article R.123-2-1 pour ceux qui y sont soumis.

5.1 Justification des choix pour établir le PADD et exposé des choix des motifs de délimitation des zones et des règles

Cette partie montre l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales dans le projet du PLU.

La compatibilité du PLU vis-à-vis du SDAGE peut utilement être justifiée dans cette partie. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la compatibilité avec le SDAGE doit être justifiée dans la partie *ad hoc* relative à l'articulation du plan avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible.

La prise en compte lors de l'élaboration du projet des objectifs du SDAGE, en particulier les objectifs fondamentaux cités précédemment, est exposée. Cette partie peut, par exemple, reprendre certaines orientations du SDAGE, qui concernent particulièrement le territoire du PLU, et énoncer quelles mesures ont été prises pour ne pas contrarier ces orientations.

5.2 Incidences sur l'environnement

Les impacts positifs et négatifs ont été évalués en cours d'élaboration, ils doivent être décrits dans le rapport de présentation. Les impacts des rejets des eaux de ruissellement dus aux nouveaux aménagements sur la qualité des milieux exutoires doivent être évoqués.

Le document doit mentionner comment les impacts négatifs ont été supprimés, réduits ou compensés. Les mesures et dispositions choisies par la collectivité pour limiter les effets négatifs sont justifiées, notamment la limitation de l'imperméabilisation et l'infiltration des eaux à la parcelle.

Fiche 4 Inondations

Le risque inondation constitue le principal risque naturel sur le territoire français. Les dommages dus aux inondations concernent les personnes mais aussi les biens. Dans le bassin Seine-Normandie, les enjeux sont surtout socio-économiques.

Montereau-Fault-Yonne,
confluence de l'Yonne
et de la Seine.

L'un des objectifs du SDAGE est de limiter et prévenir les inondations, ainsi que leurs impacts. L'aménagement du territoire d'une commune peut avoir différents effets sur le risque inondation : les structures situées en zone inondable sont vulnérables, et certains aménagements peuvent augmenter le risque en aval de la commune. Il est donc important de prendre en compte la solidarité amont-aval en ce qui concerne le risque inondation, même si l'échelle du PLU n'est pas nécessairement la plus adaptée pour une planification globale.

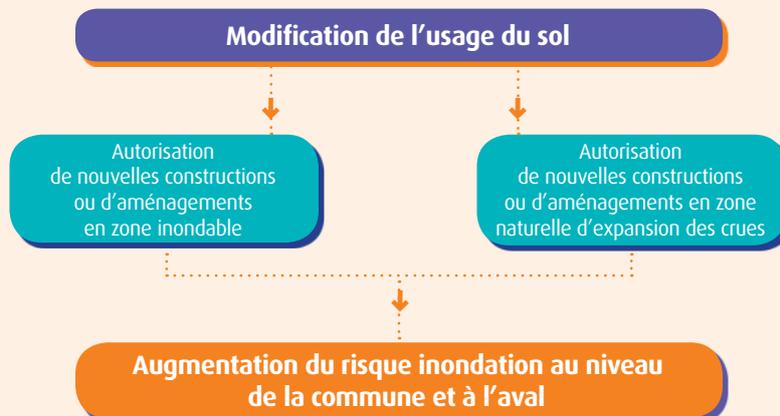
Cette fiche traitera essentiellement de l'aménagement en zone inondable, le phénomène de ruissellement étant traité dans la fiche 3 « Gestion des eaux pluviales ».

Articulation SDAGE-PPRI

Au moment de la rédaction du SDAGE, une ambiguïté subsistait sur le lien de compatibilité entre SDAGE et PPRI (dépendant de la qualification de ce dernier en « décision administrative du domaine de l'eau »). Afin d'éviter de possibles incohérences, les dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme en zone inondable ont été rédigées de manière à s'appliquer « en l'absence de PPRI » ce qui signifie que lorsqu'un PPRI existe, c'est le PPRI qui s'applique. La loi Grenelle 2 qui transpose la directive inondation clarifie ce lien (pour le prochain SDAGE).

Néanmoins, les grands principes du SDAGE visant à la prévention du risque inondation et présentés dans les orientations 30 et 31 s'appliquent à tous les PLU, SCOT et cartes communales. ■

Schéma d'incidence d'une modification de l'occupation du sol sur le risque d'inondation en aval



Les éléments du SDAGE à prendre en compte dans les documents d'urbanisme

1. Orientations et dispositions du SDAGE

Le défi 8 du SDAGE consiste à « limiter et prévenir le risque d'inondation ».

Orientations	Dispositions
<p>Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation</p> <p>La réduction des dommages liés aux inondations dans les zones déjà urbanisées et soumises à un aléa inondation fort est prioritaire. Il s'agit d'aménager les constructions et les équipements situés dans ces zones afin d'assurer la sécurité des personnes, de permettre un retour à une activité normale le plus rapidement possible après une crue et d'éviter les phénomènes de sur-endommagements.</p> <p>Cette orientation vise également à ne pas accroître les dommages liés aux inondations. Elle demande d'éviter d'implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions vulnérables [...].</p>	<p>Disposition 136 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme</p> <p>L'objectif de prévention des inondations implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'éviter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes ; - de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, [...] les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non-augmentation de la vulnérabilité des biens. <p>En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), en application des articles L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations.</p>
<p>Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</p> <p>Les zones naturelles d'expansion des crues permettent de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation des centres urbains et les activités économiques en aval.</p>	<p>Disposition 138 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</p> <p>Aux fins de prévention des inondations, il est posé comme objectif la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, en particulier amont, et notamment l'interdiction de tout remblaiement et de tout endiguement dans ces zones, non justifié par un objectif de protection de lieux urbanisés de type centres urbains anciens fortement exposés [...]. La reconquête de ces zones naturelles doit également être affichée comme un objectif.</p> <p>En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), en application des articles L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations.</p> <p>Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues</p> <p>La conservation des conditions naturelles d'expansion des crues d'occurrences variées, au minimum fréquente et rare est posée comme objectif.</p> <p>En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), en application des articles L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations.</p>

2. Éléments de compréhension

Le risque inondation présente deux composantes : l'aléa, qui traduit la probabilité qu'un événement naturel donné (orage, remontée de nappe...) se produise, et la vulnérabilité, qui traduit le degré d'exposition des biens et des personnes. Un PLU peut avoir des effets sur l'aléa (au niveau de la commune ou en aval), en augmentant la surface imperméabilisée par exemple. Un PLU peut également avoir des conséquences sur la vulnérabilité des personnes et des biens, en réglementant les constructions en zone inondable.

Le SDAGE pose deux objectifs fondamentaux : éviter la construction en zone inondable (hors « zones urbanisées anciennes ») et préserver les zones d'expansion des crues. Ces principes, adaptés au contexte local, doivent être repris dans le PLU ; ils permettent de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens concernés. Par ailleurs, certains aménagements de protection locale comme les remblais ou les digues peuvent reporter le risque à l'aval ou à l'amont. Le PLU doit prendre en compte ce type de phénomène en réglementant l'occupation des sols en zone inondable.

Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs peu urbanisés et peu aménagés. La préservation de ces zones permet de diminuer le volume de la crue et la vitesse d'écoulement à l'aval, puisqu'elles stockent temporairement les eaux de la crue et freinent sa dynamique. Il est donc essentiel de préserver et de reconquérir ces zones, pour limiter les dommages dus aux inondations sur le site mais aussi à l'aval. De plus, certains écosystèmes comme les forêts alluviales dépendent des crues pour leur fonctionnement.

3. Éléments de territorialisation des règles du SDAGE

- Plan de prévention des risques d'inondation lorsque la commune est concernée : <http://macommune.prim.net>
- Zones des plus hautes eaux connues : <http://carto-risque.prim.net>
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Les principes forts du SDAGE

Le SDAGE fixe comme objectif la **préservation des zones naturelles d'expansion des crues** (orientation 31) et demande **d'éviter toute construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées anciennes** (orientation 30).

Sans préjudice des règles du PPRI lorsqu'il existe, si un PLU autorise de nouvelles constructions en zone inondable ou dans les zones naturelles d'expansion des crues, il y a un risque d'incompatibilité avec le SDAGE. L'argumentaire doit alors présenter et justifier :

- les aménagements envisagés (centre urbain ancien, articulation avec les autres objectifs du PLU) ;
- les règles édictées par le PLU et qui permettent de limiter les impacts négatifs des constructions projetées, sur l'aléa inondation et sur la vulnérabilité des biens et des personnes.

Prise en compte des objectifs du SDAGE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PLU

1. Au démarrage du PLU

1.1 État initial de l'environnement et diagnostic

Cette partie doit faire état du risque inondation sur le territoire concerné. Elle doit mentionner le type de risque (remontée de nappe, inondation par débordement du cours d'eau...) ainsi que la vulnérabilité des zones concernées.

La situation de la commune dans l'ensemble du bassin versant, en lien avec le risque, peut être évoquée (par exemple situation en amont ou en aval du cours d'eau).

Si la commune est couverte par un Plan de prévention des risques inondation (PPRI), il doit être mentionné et décrit (aléas, inconstructibilité...).

Les zones d'expansion des crues doivent être décrites, ainsi que leur état (faiblement urbanisé, état naturel...).

1.2 Prise en compte du SDAGE

Pour pouvoir justifier ultérieurement de la compatibilité du document avec le SDAGE, les dispositions pertinentes doivent être identifiées en amont, c'est-à-dire au démarrage du PLU.

Les objectifs du SDAGE, en particulier les objectifs fondamentaux cités précédemment, doivent être pris en compte. Les orientations pertinentes sur le territoire communal sont à

rechercher en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

2. Projet d'aménagement et de développement durable

Le PADD « définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune » (art. L.123-1-9 du code de l'urbanisme à compter du 14 janvier 2010). Ces grandes orientations doivent permettre de concilier développement de la commune et protection de l'environnement. Si un enjeu particulier en matière de risque d'inondation a été identifié lors de l'état initial de l'environnement, il peut faire l'objet d'une orientation dans le PADD.

- Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiés :
- la cohérence du PADD avec les enjeux inondations préalablement identifiés ;
 - les incidences possibles du PADD ;
 - la compatibilité effective avec le SDAGE.

3. Règlement et zonage

Le SDAGE insiste sur la nécessité d'éviter les constructions dans les zones inondables (hors zones urbanisées anciennes).

Dans les zones déjà urbanisées, le PLU doit interdire toute

Fiche 4 : Inondations

nouvelle construction ou les autoriser sous des conditions qui limitent la vulnérabilité des personnes et des biens et n'aggravent pas le risque à l'aval.

Hors zones déjà urbanisées, le PLU doit interdire toute nouvelle construction en zone inondable ou les autoriser sous des conditions qui limitent la vulnérabilité des personnes et des biens et n'aggravent pas le risque à l'aval ; ces autorisations sont par ailleurs justifiées dans le rapport de présentation.

Le SDAGE insiste également sur la nécessité de protéger les zones d'expansion des crues. Les exhaussements doivent être interdits sur ces zones (sauf s'ils ont pour objectif de protéger un centre urbain ancien fortement exposé). Les constructions doivent être interdites, sauf justification dans le rapport de présentation.

Par conséquent, les zones d'expansion des crues qui ne sont pas déjà urbanisées ne doivent pas être classées en zone AU. Il est recommandé de les classer en zone N ou A et d'y interdire les constructions.

Tout plan de prévention des risques (PPR) ou document valant PPR (plan d'exposition aux risques d'inondation, plan des surfaces submersibles, pris au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme) prescrit sur le territoire de la commune, doit être pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme. Après approbation par arrêté préfectoral, un PPR ou document valant PPR vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article 126-1 du code de l'urbanisme. La mise en conformité du PLU liée à l'intervention d'un PPR approuvé et annexé n'est pas obligatoire. Une commune n'est donc pas tenue de modifier son PLU pour tenir compte de l'approbation d'un PPR. Toutefois, il est généralement préférable qu'une commune adapte son PLU car, en cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement d'un PLU et les dispositions d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du PPR qui prévalent sur celles du PLU.

Les zones inondables peuvent être indiquées dans le zonage pour faciliter la lecture (avec un indice i par exemple).

Concernant les articles du règlement :

- **Articles 1 et 2** : ces articles doivent interdire ou soumettre à certaines conditions les constructions ainsi que certains aménagements (affouillements et exhaussements) dans les zones inondables et dans les zones d'expansion des crues.

Lors de l'élaboration du zonage et du règlement, doivent être étudiées :

- la cohérence avec le PADD ;
- les incidences du règlement et du zonage sur la problématique inondations (respect du PPRI, règles d'emprise au sol, zonages applicables dans les zones inondables...) ;
- la compatibilité effective avec le SDAGE.

4. Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit retranscrire la stratégie de prise en compte des risques d'inondation dans les éléments du PLU, que ce soit le PADD, le règlement, le zonage ou les

Jurisprudence (opérationnel)

Certains aménagements ont été refusés car ils se trouvaient en zone d'expansion des crues d'un cours d'eau ou en zone inondable. Le juge administratif a invoqué la compatibilité vis-à-vis du SDAGE pour justifier sa décision (TA Clermont-Ferrand 17-77-2009, n° 090224 ; CAA Lyon, 25-09-2007, n° 05LY00953 ; CAA Nancy 24-06-2004 : commune de Marlenheim, n° 00NC0154). ■

éventuelles orientations d'aménagement. Son contenu est défini à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme pour les PLU non soumis à évaluation environnementale et à l'article R.123-2-1 pour ceux qui y sont soumis.

4.1 Justification des choix pour établir le PADD et exposé des choix des motifs de délimitation des zones et des règles

Les choix opérés pour l'aménagement de la commune concernant les zones d'expansion des crues et les zones inondables doivent être justifiés. En particulier – et sans préjudice des règles du PPRI lorsqu'il existe – si un PLU autorise de nouvelles constructions dans ces zones, l'argumentaire doit présenter et justifier :

- les aménagements envisagés (centre urbain ancien, articulation avec les autres objectifs du PLU) ;
- les règles édictées par le PLU et qui permettent de limiter les impacts négatifs des constructions projetées, sur l'aléa inondation et sur la vulnérabilité des biens et des personnes.

La compatibilité du PLU vis-à-vis du SDAGE peut utilement être justifiée dans cette partie. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la compatibilité avec le SDAGE doit être justifiée dans la partie *ad hoc* relative à l'articulation du plan avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible.

La prise en compte, lors de l'élaboration du projet, des objectifs du SDAGE, en particulier les objectifs fondamentaux cités précédemment, est exposée. Cette partie peut, par exemple, reprendre certaines orientations du SDAGE qui concernent particulièrement le territoire du PLU, et énoncer quelles mesures ont été prises pour ne pas contrarier ces orientations.

4.2 Incidences sur l'environnement

Les impacts positifs et négatifs ont été évalués en cours d'élaboration, ils doivent être décrits dans le rapport de présentation. Les impacts des rejets des eaux de ruissellement dus aux nouveaux aménagements sur la qualité des milieux exutoires doivent être décrits.

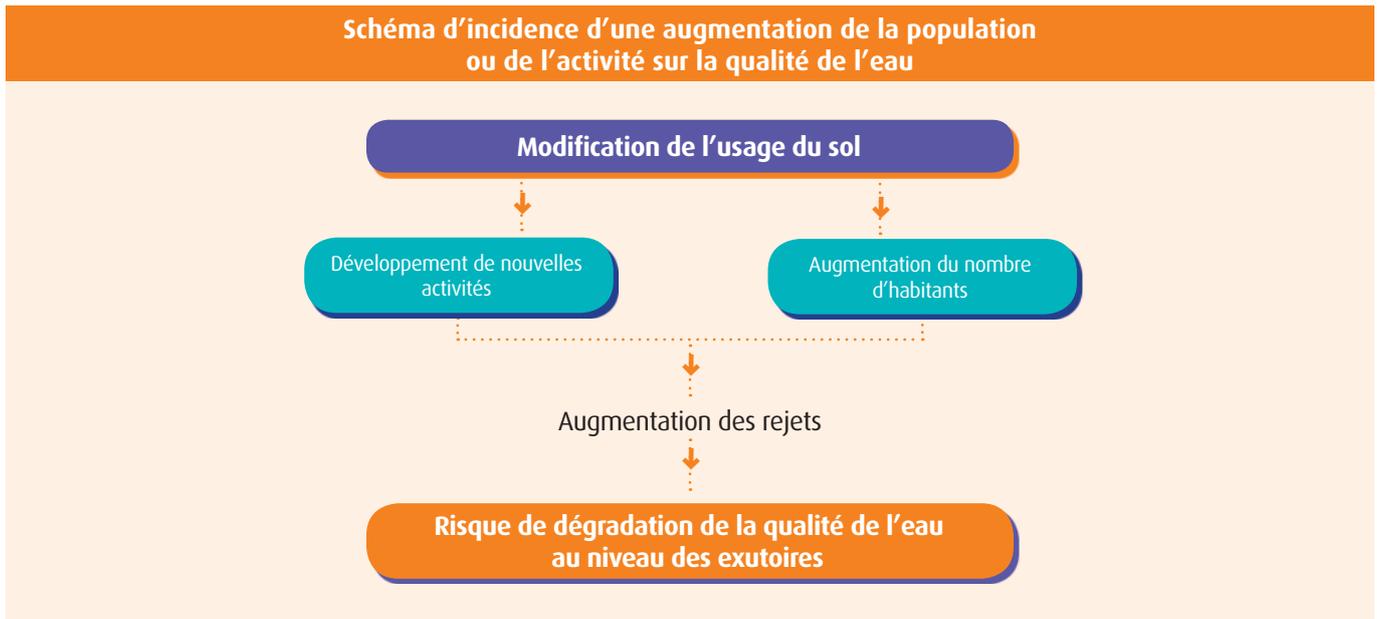
Le document doit mentionner comment les impacts négatifs ont été supprimés, réduits ou compensés. Les mesures et dispositions choisies par la collectivité pour limiter les effets négatifs sont justifiées.



Fiche 5 Assainissement

Une modification du PLU peut avoir des conséquences en matière d'assainissement des eaux usées : si l'urbanisation est appelée à être développée de manière significative, l'augmentation du nombre d'habitants va entraîner une augmentation des effluents à traiter, qui doit être appréciée en fonction de la capacité des milieux exutoires.

Méandre d'Elbeuf.



Les éléments du SDAGE à prendre en compte dans les documents d'urbanisme

1. Orientations et dispositions du SDAGE

Le défi 1 du SDAGE, dont sont extraites les orientations suivantes, vise à diminuer les pollutions ponctuelles des milieux.

Orientations	Dispositions
Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur Pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau, il convient d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, des industries ou des activités agricoles en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes [...].
Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives [règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles] et palliatives [maîtrise de la collecte et des rejets]	Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie Il est fortement recommandé de mener une analyse des opérations nouvelles au regard des coûts d'investissement, de fonctionnement et de gain pour le milieu naturel en fonction des investissements déjà existants. Pour ce faire, il s'agit de favoriser, en fonction de leur impact effectif sur le milieu naturel : l'assainissement non collectif, le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire [...].

2. Éléments de compréhension

Les rejets dus au traitement des eaux usées par les stations d'épuration peuvent entraîner des dysfonctionnements du milieu récepteur et compromettre l'atteinte du bon état – en particulier écologique – des eaux de surface en 2015.

Les impacts sur le milieu peuvent être de deux types :

- **cumulatifs** : l'apport excessif de nutriments (azote et phosphore) peut être à l'origine d'une eutrophisation des milieux aquatiques ; grâce à cet apport, certaines espèces prolifèrent (algues, bactéries) et la qualité du milieu se dégrade.
- **toxiques** : certaines substances issues des stations d'épuration peuvent être toxiques pour les espèces aquatiques (matières en suspension, nitrites, ammonium, polluants organiques...). La dégradation de ces substances dans le milieu entraîne par ailleurs une consommation d'oxygène qui dégrade les conditions de vie des espèces aquatiques. Les mortalités piscicoles pouvant se produire lors d'événements exceptionnels (forts rejets de temps de pluie par exemple) illustrent ces phénomènes.

La disposition 1 du SDAGE demande d'adapter les rejets aux capacités des milieux récepteurs, cette adéquation doit être anticipée le plus en amont possible, dès la planification des futurs aménagements dans les documents d'urbanisme.

Les principes forts du SDAGE

L'objectif principal avec lequel les PLU doivent être compatibles est **l'atteinte du bon état des eaux en 2015 (2021 ou 2027)**. Cependant, au niveau de l'assainissement, le SDAGE ne fixe pas de moyen privilégié dans les documents d'urbanisme, la mise en œuvre se fait localement en fonction du contexte.

Les documents d'urbanisme, en tant que documents de planification, sont un bon outil pour prendre en compte, le plus en amont possible, la nécessaire adaptation des rejets aux caractéristiques du milieu récepteur.

Éléments de territorialisation des règles du SDAGE

Issus du SDAGE et de l'application de la DCE

- État initial – état écologique, état chimique, paramètres déclassants – et objectifs par masses d'eau : sous forme de tableur (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154) par type de masse d'eau (rivières et canaux, côtiers/eaux de transition, plans d'eau, masses d'eau souterraines) ou sous format SIG (<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/SDAGE.map>)
- Principales pressions identifiées sur les masses d'eau : diagnostics et enjeux des fiches UH et pressions à la masse d'eau (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154)

Prise en compte des objectifs du SDAGE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PLU

1. Au démarrage du PLU

1.1 État initial et diagnostic

Cette partie doit présenter les réseaux d'assainissement, en faisant état de la capacité de collecte, de l'état des STEP et des réseaux ainsi que des éventuels dysfonctionnements. Si un contentieux ERU est en cours, il peut être signalé. La qualité de l'eau des milieux récepteurs doit être présentée, et les pollutions chroniques, si elles existent, peuvent être mentionnées.

Lorsqu'ils existent, le zonage d'assainissement pluvial et le schéma directeur d'assainissement peuvent être utilisés pour identifier les zones à enjeux du territoire.

Les problématiques liées au traitement des eaux usées doivent être abordées dans le diagnostic, notamment si le PLU implique une augmentation de la charge polluante (nombre d'équivalent habitants) de la commune.

1.2 Prise en compte du SDAGE

Pour pouvoir justifier ultérieurement de la compatibilité du document avec le SDAGE, les dispositions pertinentes doivent être identifiées en amont, c'est-à-dire au démarrage du PLU.

Les objectifs du SDAGE, en particulier les objectifs fondamentaux cités précédemment, doivent être pris en compte. Les orientations pertinentes sur le territoire communal sont à rechercher en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

2. Projet d'aménagement et de développement durable

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) « définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune » (art. L.123-1-9 du code de l'urbanisme à compter du 14 janvier 2010). Ces grandes orientations doivent permettre de concilier développement de la commune et protection de l'environnement. Si un enjeu particulier en matière de gestion des eaux usées a été identifié lors de l'état initial de l'environnement, il peut faire l'objet d'une orientation dans le PADD.

Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiées :

- la cohérence du PADD avec les enjeux liés à l'assainissement préalablement identifiés ;
- les incidences possibles du PADD ;
- la compatibilité effective avec le SDAGE.

3. Règlement et zonage

Les règles énoncées dans le zonage d'assainissement doivent être respectées.

Concernant les articles du règlement :

- **Article 4** : cet article fixe les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif, ainsi que les conditions de dessert en réseaux d'assainissement.

Au titre de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme, le PLU peut, par ailleurs, identifier des emplacements réservés pour des ouvrages publics liés à la gestion des eaux usées (station d'épuration, bassin d'orage...).

Lors de l'élaboration du zonage et du règlement, doivent être étudiées :

- la cohérence avec le PADD ;
- les incidences du règlement et du zonage sur les milieux (règles de rejet, adéquation entre capacité de traitement et urbanisation...) ;
- la compatibilité effective avec le SDAGE.

4. Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit retranscrire la stratégie de prise en compte de la gestion des eaux usées dans les éléments du PLU, que ce soit le PADD, le règlement, le zonage ou les éventuelles orientations d'aménagement. Son contenu est défini à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme pour les PLU non soumis à évaluation environnementale et à l'article R.123-2-1 pour ceux qui y sont soumis.

4.1 Justification des choix pour établir le PADD et exposé des choix des motifs de délimitation des zones et des règles

Cette partie doit montrer comment les rejets d'eaux usées ont été pris en compte dans le projet de la commune et justifier les choix retenus pour l'assainissement des nouvelles constructions au vu du milieu récepteur (assainissement collectif/ANC ; choix des exutoires).

S'il existe un phénomène de pollution chronique d'un milieu récepteur qui compromet l'atteinte du bon état des eaux, la commune peut présenter les programmes d'amélioration du système d'assainissement prévus pour atteindre les objectifs du SDAGE pour la masse d'eau concernée.

Si cette démarche n'est pas engagée, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs peut être refusée par le préfet (ce qui a pu être le cas pour les communes en situation de contentieux ERU).

4.2 Incidences sur l'environnement

Les impacts positifs et négatifs ont été évalués en cours d'élaboration ; ils doivent être décrits dans le rapport de présentation. Les impacts des rejets des eaux usées dus aux nouveaux aménagements sur la qualité des milieux exutoires font partie des incidences à aborder.

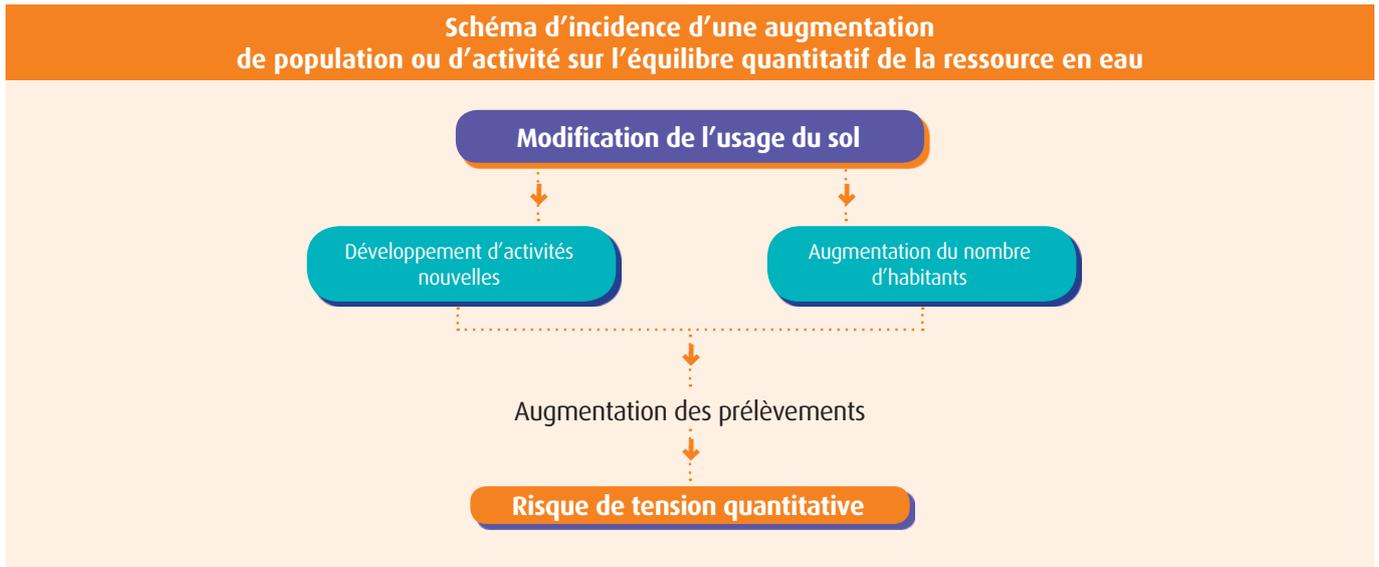
Le document doit mentionner comment les impacts négatifs ont été supprimés, réduits ou compensés. Les mesures et dispositions choisies par la collectivité pour limiter les effets négatifs sont justifiées (emplacement réservé pour extension de la station d'épuration si nécessaire...).



Fiche 6 Ressource en eau

La modification d'un PLU peut avoir des conséquences sur la consommation d'eau : si suite à une ouverture à l'urbanisation, le nombre d'habitants augmente significativement, les besoins en eau potable vont être plus importants. Par ailleurs, certaines activités (agriculture, industrie) peuvent nécessiter des quantités d'eau importantes.

Clamecy, cours de l'Yonne.



Les éléments du SDAGE à prendre en compte dans les documents d'urbanisme

Cette partie comporte deux thématiques :

1. Nappes souterraines – aspect quantitatif.
2. Captages – aspect qualitatif.

1. Nappes souterraines

1.1. Orientations et dispositions du SDAGE

Le défi 7 du SDAGE, dont sont extraites les orientations et les dispositions suivantes, fixe pour objectif la « gestion de la rareté de la ressource en eau ».

Orientations	Dispositions
Orientation 24 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine	Dispositions 112 à 117
Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future Outre les nappes citées dans cette orientation, la nappe du Champigny et l'Albien Néocomien captif font partie des nappes à préserver pour l'AEP future.	Dispositions 118 à 122

Fiche 6 : Ressource en eau**1.2. Éléments de compréhension**

Si le territoire couvert par le PLU est alimenté par une nappe d'eau souterraine, une augmentation des besoins en eau se traduira par une intensification de l'exploitation de la nappe. Sur certaines masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraines identifiées dans le SDAGE, l'augmentation des prélèvements doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Par ailleurs, l'imperméabilisation des surfaces en milieu urbain peut perturber l'alimentation de la nappe.

Le SDAGE fixe des objectifs pour les masses d'eau souterraines : en 2015, elles doivent être en bon état chimique et en bon état quantitatif. L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible et lorsque l'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes est assurée. À l'échelle d'une masse d'eau, cet équilibre est en général respecté sur le bassin Seine-Normandie mais des déséquilibres locaux peuvent exister. La maîtrise des prélèvements d'eau issus des nappes souterraines sur ces zones en tension est donc un enjeu du SDAGE. Lors de l'élaboration d'un document de planification comme le PLU, une réflexion sur la ressource en eau peut être engagée.

2. Captages**2.1. Orientations et dispositions du SDAGE**

Le défi 5 du SDAGE vise à « protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable et future ».

Orientations	Dispositions
Orientation 13 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Disposition 41 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols, en priorité dans les zones de protection réglementaire
Orientation 14 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions	Disposition 45 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale L'autorité administrative veille à la prise en compte de ces différences [...] dans l'élaboration des documents d'urbanisme. En zone urbanisée, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales doit [...] limiter le rejet des eaux pluviales polluées à l'amont des prises d'eau. [...] En zone rurale, il s'agit de lutter contre le ruissellement.

2.2. Éléments de compréhension

Les eaux qui s'infiltrent à proximité d'un captage sont susceptibles de polluer l'eau captée, si elles contiennent des substances nocives. Différents périmètres de protection ont été mis en place (art. L.1321-2 du code de la santé publique) qui réglementent l'occupation des sols dans les zones attenantes aux captages.

1.3 Éléments de territorialisation des règles du SDAGE

Issus du SDAGE et de l'application de la DCE

- Carte des masses d'eau souterraines faisant l'objet de dispositions spécifiques du SDAGE (et dispositions associées) (carte n° 18)
- Carte des cours d'eau et zones humides risquant de subir des déficits en cas de surexploitation locale des eaux souterraines (carte n° 5 : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE5.map>) et tableau 5 de l'annexe 4 (au format tableur : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/xls/etat_objectifs_SDAGE_2009_eaux_souts-2_cle5a6194.xls)

La délimitation progressive des aires d'alimentation hydrogéologiques de certains captages permettra d'apporter des informations supplémentaires sur la vulnérabilité de la ressource en fonction de l'occupation du sol.

2.3 Éléments de territorialisation des règles du SDAGE

Issus du SDAGE et de l'application de la DCE

- Captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'action (carte n° 7 du SDAGE, captages « Grenelle » : liste à jour sur le site du MEDDTL http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=14387)
- Classement des captages AEP selon les concentrations en nitrates et pesticides et leur évolution (carte 9 du SDAGE : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE9.map>)

Autres données

- Captages existants, périmètres de protection des captages faisant l'objet d'une DUP et prescriptions arrêtées dans ces périmètres, aires d'alimentation des captages délimitées

Les principes forts du SDAGE

Le SDAGE reprend l'objectif imposé par la DCE de protection à la source des ressources pour l'AEP avec, à terme, un objectif de réduction des traitements de potabilisation de l'eau.

Prise en compte des objectifs du SDAGE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PLU

1. Au démarrage du PLU

1.1 État initial de l'environnement et diagnostic

Cette partie doit mentionner la source qui approvisionne le territoire du PLU en eau (masse d'eau de surface ou souterraine). L'état quantitatif et qualitatif de cette source peut être précisé (partie de masse d'eau identifiée ou non comme en tension quantitative dans le SDAGE...).

Si le territoire du PLU comporte un captage, ce captage doit être signalé. Il doit aussi être pris en compte dans le diagnostic, les périmètres de protection immédiate et rapprochée ne pouvant pas comporter d'activité à risque. Si le périmètre de protection d'un captage d'une commune limitrophe comprend une partie du territoire de la commune, il doit également être pris en compte. En l'absence de périmètre de protection, le rapport de l'hydrogéologue agréé permet d'évaluer la vulnérabilité de la ressource à l'occupation du sol attenante au captage.

1.2 Prise en compte du SDAGE

Pour pouvoir justifier ultérieurement de la compatibilité du document avec le SDAGE, les dispositions pertinentes doivent être identifiées en amont, c'est-à-dire au démarrage du PLU.

Les objectifs du SDAGE, en particulier les objectifs fondamentaux cités précédemment, doivent être pris en compte. Les orientations pertinentes sur le territoire communal sont à

rechercher en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

2. Projet d'aménagement et de développement durable

Le PADD « définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune » (art. L.123-1-9 du code de l'urbanisme au 14 janvier 2010). Ces grandes orientations doivent permettre de concilier développement de la commune et protection de l'environnement. Si un enjeu particulier en matière de ressource en eau a été identifié lors de l'état initial de l'environnement, il peut faire l'objet d'une orientation dans le PADD.

- Lors de l'élaboration du PADD, doivent être étudiés :
- la cohérence du PADD avec les enjeux liés à la ressource en eau préalablement identifiés ;
 - les incidences possibles du PADD ;
 - la compatibilité effective avec le SDAGE.

3. Règlement et zonage

Les règles concernant les périmètres de protection des captages doivent être traduites dans le règlement et le zonage.

La délimitation des zones à urbaniser doit tenir compte de la possible alimentation en eau potable (aspects quantitatifs et qualitatifs).

Fiche 6 : Ressource en eau

Lors de l'élaboration du zonage et du règlement, doivent être étudiés :

- la cohérence avec le PADD ;
- les incidences du règlement et du zonage sur les milieux (adéquation entre capacité d'alimentation en eau potable et urbanisation, préservation des bassins d'alimentation de captage d'eau potable ...) ;
- la compatibilité effective avec le SDAGE.

4. Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit retranscrire la stratégie de prise en compte de la ressource en eau dans les éléments du PLU, que ce soit le PADD, le règlement, le zonage ou les éventuelles orientations d'aménagement. Son contenu est défini à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme pour les PLU non soumis à évaluation environnementale et à l'article R.123-2-1 pour ceux qui y sont soumis.

4.1 Justification des choix pour établir le PADD et exposé des choix des motifs de délimitation des zones et des règles

Cette partie doit montrer comment les enjeux associés à la consommation d'eau ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de la commune ; en particulier, si les prélèvements sont appelés à augmenter.

Si la commune s'alimente à partir d'une nappe en tension quantitative et qu'elle présente un projet de développement conséquent, elle doit envisager les alternatives pour essayer de trouver une autre source. L'AEP fait néanmoins partie des usages définis comme prioritaires dans le SDAGE.

4.2 Incidences sur l'environnement

Les impacts positifs et négatifs ont été évalués en cours d'élaboration, ils doivent être décrits dans le rapport de présentation. S'il y a augmentation des prélèvements en eau dans une zone identifiée comme en tension quantitative, les impacts sur le niveau de la ressource font partie des incidences à expliciter.

Le document doit mentionner comment les impacts négatifs ont été supprimés, réduits ou compensés. Les mesures et dispositions choisies par la collectivité pour limiter les effets négatifs sont justifiées (restriction des usages du sol dans le bassin d'alimentation de captage d'eau potable...).

Annexe

		TRADUCTION DANS LE PLU		DONNÉES À DISPOSITION (BASSIN)	
		Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE	Éléments de territorialisation bassin	
Objectifs	Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	<ul style="list-style-type: none"> Identification des masses d'eau sur le bassin versant desquelles est située la commune, identification des objectifs et de l'état actuel des masses d'eau Identification des principaux enjeux de gestion de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> État initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 Référentiel hydrographique du SDAGE (masses d'eau et leur bassin versant) http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/SDAGE.map Carte et tableau des objectifs par masse d'eau http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 Identification des principaux enjeux sur le(s) sous-bassin(s) versant(s) concerné(s) par le document d'urbanisme : diagnostic et enjeux des fiches par unité hydrographique du programme de mesures (fiches UH) http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=73 ; SAGE http://gesteau.eaufrance.fr Carte 20 du SDAGE : SAGE du bassin http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE20.map 	
	Milieux aquatiques	Orientations du SDAGE Orientations 15 – Préserver les profils et formes naturels des cours d'eau pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrosystème	Dispositions du SDAGE Disposition 50 – Gestion du trait de côte Disposition 53 – Espaces de mobilité des cours d'eau Disposition 54 – Frayères Disposition 55 – Boisements d'accompagnement des cours d'eau Disposition 59 – Forêts alluviales	<ul style="list-style-type: none"> Quels sont les milieux aquatiques sur le territoire de la commune ? Fonctionnent-ils bien ? Quelles sont les principales pressions ? Y a-t-il des milieux sensibles sur le territoire de la commune, en particulier parmi ceux identifiés dans le SDAGE (espaces de mobilité des cours d'eau, forêts alluviales, frayères...)? Y a-t-il des sites en relation avec l'eau identifiés comme présentant un intérêt écologique particulier (ZNIEFF, zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, autres sites identifiés dans le porter à connaissance de l'État...)? La commune est-elle concernée par un projet de ré-ouverture de cours d'eau ? 	<ul style="list-style-type: none"> Protection adéquate des espaces participant au bon fonctionnement des milieux aquatiques (forêts alluviales, ripisylve, espaces de mobilité...); moyens privilégiés mais non exclusifs parfois inscrits dans le SDAGE Protection des berges (notamment limitation de l'artificialisation)
Orientations du SDAGE Orientations 16 – Assurer la continuité écologique pour atteindre le bon état		Dispositions du SDAGE Disposition 65 – Préserver les continuités latérales (lien avec les annexes hydrauliques, les prairies...)	<ul style="list-style-type: none"> Y a-t-il des zones humides sur le territoire de la commune ? 	<ul style="list-style-type: none"> Identification et protection des zones humides 	<ul style="list-style-type: none"> Carte des zones à dominante humide du SDAGE (carte 13)
Orientations du SDAGE Orientations 19 – Mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leurs fonctionnalités		Dispositions du SDAGE Disposition 83 – Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme Disposition 84 – Fonctionnalité des zones humides			
Orientations du SDAGE Orientations 21 – Réduire l'incidence des extractions de granulats		Dispositions du SDAGE Disposition 92 – Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats		<ul style="list-style-type: none"> Interdire les carrières dans les milieux sensibles notamment identifiés par le SDAGE (lit mineur, bras secondaires et bras morts, espace de mobilité, ZHIEP, ZHSGE) 	<ul style="list-style-type: none"> Carte 14 du SDAGE : espace de mobilité de la Seine dans les départements de la Marne et de l'Aube http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE14.map
Orientations du SDAGE Orientations 22 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau		Dispositions du SDAGE Disposition 104 – Limiter de façon spécifique la création des plans d'eau Disposition 105 – Autoriser sous réserve la création de plans d'eau		<ul style="list-style-type: none"> Interdire les plans d'eau dans les milieux sensibles (ZNIEFF de type 1, APB, Natura 2000, ZHIEP, ZHSGE, têtes de bassin, bassins versants à contexte salmonicole) 	<ul style="list-style-type: none"> Registre des zones protégées du bassin Seine-Normandie : zones Natura 2000, zones de captage (attention, ce n'est pas exhaustif, tous les milieux sensibles ne sont pas dans le RZP) http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Bassin_References_RZP_2009.map Carte 11 du SDAGE : secteurs d'actions prioritaires du plan de gestion de l'anguille du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE11.map

Annexe

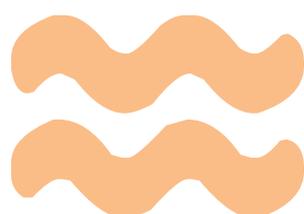
		TRADUCTION DANS LE PLU		DONNÉES À DISPOSITION (BASSIN)	
		Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE	Éléments de territorialisation bassin	
Eaux pluviales	Orientation 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Disposition 6 – Prise en compte par les collectivités Disposition 7 – Réduire les volumes collectés et déversés Disposition 8 – Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> Y a-t-il des risques d'inondation liés au ruissellement sur le territoire du PLU ? Existe-t-il des éléments fixes ou structurants qui permettent de limiter le ruissellement (ripisylve, zones tampons, haies) ? 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'imperméabilisation des surfaces et incitation à la gestion à la parcelle des eaux pluviales 	
	Orientation 4 – Réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert en zone agricole	Disposition 12 – Maintien de la ripisylve et zones tampons Disposition 14 – Éléments fixes du paysage limitant le ruissellement Disposition 16 – Création de dispositifs tampons pour le drainage		<ul style="list-style-type: none"> Protection des éléments fixes qui freinent le ruissellement 	
	Orientation 33 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et rurales	Disposition 144 – Incidences environnementales des documents d'urbanisme Disposition 145 – Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval Disposition 146 – Gestion des eaux pluviales à la parcelle		<ul style="list-style-type: none"> <i>Idem</i> Orientation 2 + limitation des débits de fuite à l'aval des parcelles (notamment pour les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement) 	
Inondations	Orientation 30 – Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	Disposition 136 – Prise en compte des zones inondables	<ul style="list-style-type: none"> Le territoire du PLU est-il soumis à un risque d'inondation ? 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter les nouvelles constructions en zones inondables Pour les nouvelles constructions autorisées, définir des conditions limitant la vulnérabilité et l'augmentation de l'aléa 	
	Orientation 31 – Zones naturelles d'expansion de crues	Disposition 138 – Zones d'expansion de crues Disposition 139 – Compensation des remblais		<ul style="list-style-type: none"> Protéger les zones naturelles d'expansion des crues 	
Assainissement	Orientation 1 – Réduction des apports ponctuels de polluants classiques	Disposition 1 – Adapter les rejets au milieu récepteur	<ul style="list-style-type: none"> Quel est l'état du (des) dispositif(s) d'assainissement sur le territoire du PLU (capacité de collecte, réseaux, stations...) ? Quelle est la qualité de l'eau au niveau des exutoires du système d'assainissement ? Y a-t-il adéquation entre le projet de la commune et les objectifs de qualité des masses d'eau réceptrices ? 		<ul style="list-style-type: none"> Paramètres déclassant l'état des masses d'eau http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154
	Orientation 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Disposition 7 – Réduire les volumes collectés et déversés			
Ressource en eau	Orientation 13 – Protéger les aires d'alimentation de captage contre les pollutions diffuses	Disposition 41 – Programmes de maîtrise des usages des sols	<ul style="list-style-type: none"> Existe-t-il des captages et périmètres de protection des captages sur la commune (et éventuellement aires d'alimentation de captages) ? 		<ul style="list-style-type: none"> Registre des zones protégées http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Bassin_References_RZP_2009.map Carte 7 du SDAGE : captages prioritaires pour la mise en place du programme d'action R.212-14 du code de l'environnement) http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE7.map Carte 9 du SDAGE : classement des captages pour l'alimentation en eau potable selon les concentrations en nitrates et pesticides et leurs évolutions http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE9.map
	Orientation 14 – Protéger les aires d'alimentation de captage de surface contre les pollutions	Disposition 45 – Prise en compte du ruissellement pour la protection de l'eau captée en zone urbaine et rurale			
	Orientation 24 – Gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine	Disposition 112 – Masse d'eau souterraine 3103 Disposition 113 – Masses d'eau souterraine 4092 et 4135 Disposition 114 – Masse d'eau souterraine 3218 Disposition 115 – Masses d'eau souterraine 3001, 3202 et 3211 Disposition 116 – Masses d'eau souterraine 3208, 3209 Disposition 117 – Masse d'eau souterraine 3308	<ul style="list-style-type: none"> Quel est l'état quantitatif et qualitatif de la ressource qui alimente le territoire du PLU en eau potable ? Y a-t-il adéquation entre le projet de la commune et la disponibilité de la ressource ? La commune est-elle alimentée par une zone en tension quantitative identifiée dans le SDAGE ? 		<ul style="list-style-type: none"> Carte 18 du SDAGE : masses d'eau souterraines faisant l'objet de dispositions spécifiques du SDAGE Carte 15 du SDAGE : sous-ensemble de la masse d'eau 3103 nécessitant une gestion spécifique Carte 16 du SDAGE : localisation des seuils piézométriques d'alerte et des niveaux piézométriques de crise par secteur géographique (ME nappe de Beauce) Tableau eaux souterraines (annexe 4 du SDAGE) http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=74 Carte 5 du SDAGE http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE5.map Carte 4 du SDAGE : objectifs d'état chimique pour les masses d'eau souterraines http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE4.map
Orientation 25 – Protéger les nappes à préserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 118 – Masse d'eau souterraine 3104 Disposition 119 – Masse d'eau souterraine 4092 Disposition 120 – Masse d'eau souterraine 3006 Disposition 121 – Masse d'eau souterraine 3101 Disposition 122 – Masse d'eau souterraine 4135				

Fiches thématiques

- Chaque thématique est traitée dans une fiche en deux parties :
- rappel des principaux enjeux du SDAGE concernant directement les documents d'urbanisme, ainsi que des orientations et dispositions concernées. **Cette partie n'est pas spécifique au PLU** et est un élément du porter à connaissance de l'État pour l'élaboration des documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SDAGE (PLU, SCOT, CC) ;
 - leviers pour la mise en œuvre du SDAGE dans les PLU. Cette partie permet d'illustrer la prise en compte des dispositions du SDAGE dans un PLU, mais aussi de contrôler la compatibilité du document par rapport au SDAGE.

Les fiches sont présentées de la façon suivante :

Nom de la thématique	
Les éléments du SDAGE à prendre en compte dans les documents d'urbanisme	
1. Orientations et dispositions du SDAGE	
Orientation : grand principe d'action	Dispositions : règles de gestion plus précises pour atteindre les objectifs
Orientation 1	Disposition 1
2. Éléments de compréhension : quelle est la motivation des règles du SDAGE ?	
3. Éléments de territorialisation des enjeux du SDAGE	
Principes Forts du SDAGE	
Prise en compte des objectifs du SDAGE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PLU	
1. Au démarrage	
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable	
3. Règlement et zonage	
4. Orientations d'aménagement	
5. Rapport de présentation	



Sommaire des fiches

- Fiche 1** : Quels leviers dans le code de l'urbanisme ?
- Fiche 2** : Protection des milieux aquatiques
- Fiche 3** : Gestion des eaux pluviales
- Fiche 4** : Inondations
- Fiche 5** : Assainissement
- Fiche 6** : Ressource en eau

Abréviations

AAC	Aire d'alimentation de captage
AEP	Alimentation en eau potable
ANC	Assainissement non collectif
APB	Arrêté de protection de biotope
CC	Carte communale
CGCT	Code général des collectivités territoriales
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDT	Direction départementale des territoires
DRIEA	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
DUP	Déclaration d'utilité publique
EBC	Espace boisé classé
EE	Évaluation environnementale
ERU	Eaux résiduaires urbaines
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IEP	Intérêt environnemental particulier
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités (classables au titre de la nomenclature « Eau »)
PAC	Porter à connaissances
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PDPG	Plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention des risques inondations
RM&C	Rhône Méditerranée et Corse
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDVP	Schéma directeur à vocation piscicole
SGE	Stratégiques pour la gestion de l'eau
ZHIEP	Zone humide d'intérêt écologique particulier
ZHSGE	Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZSC	Zone spéciale de conservation

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France
10, rue Crillon – 75004 Paris
Tél. 33 (0)1 71 28 45 00

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr